



29.10.2025

Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2025

Rapports présentant les résultats de la procédure de consultation
(du 6 décembre 2024 au 20 mars 2025)

Table des matières

1	Introduction	3
2	Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant l'ordonnance sur les déchets (OLED ; RS 814.600)	4
3	Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim ; RS 814.81)	14
4	Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant les ordonnances dans le domaine des biotopes d'importance nationale visés à l'art. 18a de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451)	40
5	Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1).....	44

1 Introduction

Le présent paquet d'ordonnances environnementales comprend la révision ou l'élaboration des ordonnances suivantes :

- ordonnance sur les déchets (OLED ; RS 814.600)
- ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim ; RS 814.81)
- ordonnances dans le domaine des biotopes d'importance nationale visés à l'art. 18a de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451)
- ordonnance sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1)

Le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation le 6 décembre 2024. Il l'a close le 20 mars 2025. Au total, 255 participants ont pris position sur une ou plusieurs ordonnances.

2 Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant l'ordonnance sur les déchets (OLED ; RS 814.600)

2.1 Contexte

En raison du délai ne pouvant pas être respecté (1^{er} janvier 2026) et de la révision de la loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), l'ordonnance sur les déchets (OLED ; RS 814.600) a dû être modifiée dans le cadre de l'initiative 20.433 « Développer l'économie circulaire en Suisse » concernant l'obligation de récupérer le phosphore. Les modifications concernent les art. 15 et 51 ainsi que l'annexe 4 de l'OLED. Les modifications de l'OLED rendent également nécessaire l'adaptation de l'art. 18 de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201).

Dans le cadre de la consultation, les modifications et ajouts suivants ont été proposés :

- Les renvois incomplets aux valeurs limites sont supprimés (art. 15, al. 3).
- La quantité de phosphore à récupérer dans les boues d'épuration est déterminée (art. 15, al. 4).
- Quiconque remet des déchets riches en phosphore (art. 15, al. 1 et 2) doit prouver aux autorités cantonales que la quantité de phosphore prescrite a été récupérée. Si la quantité prescrite de phosphore a été récupérée, les boues d'épuration peuvent également faire l'objet d'une valorisation matière et énergie ou d'une valorisation énergie (art. 15, al. 5).
- Les cantons peuvent aussi autoriser la valorisation matière et énergie ou la valorisation énergie si les capacités de traitement en Suisse pour la récupération du phosphore ne suffisent pas (art. 15, al. 6).
- L'autorité cantonale rapporte chaque année à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) la quantité des déchets qui ont fait l'objet d'une récupération du phosphore (art. 15, al. 1 et 2), la quantité de phosphore récupérée et la quantité des déchets riches en phosphore (art. 15, al. 1 et 2) qui n'ont pas fait l'objet d'une récupération du phosphore (art. 15, al. 7).
- L'OFEV vérifie tous les 8 à 10 ans, avec le concours des cantons et des secteurs concernés, l'adéquation de la quantité de phosphore à récupérer en vertu de l'art. 15, al. 4.
- Les mêmes dispositions s'appliquent aux déchets riches en phosphore visés à l'art. 15, al. 1 et 2, qui ont été importés (art. 15, al. 8).
- Les dispositions transitoires obsolètes sont supprimées (art. 49 et 50).
- Les plans cantonaux d'élimination des boues d'épuration et de gestion des déchets doivent être actualisés d'ici au 1^{er} janvier 2028. L'obligation de fournir des preuves (art. 15, al. 4 à 7) s'applique dès l'échéance de ce délai (art. 51).
- L'obligation de récupérer le phosphore doit être ajoutée au plan d'élimination des boues d'épuration (art. 54a OLED et art. 18, al. 2, let. c, OEaux).

2.2 Avis reçus

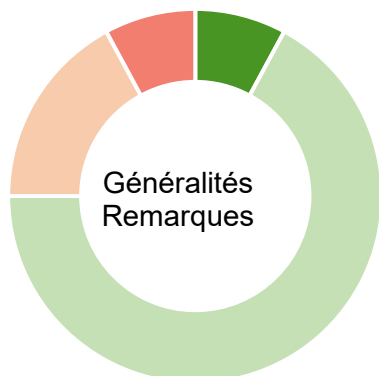
Dans le cadre de la consultation, 77 avis ont été remis au sujet des modifications prévues pour l'OLED. Le tableau ci-dessous donne une vue d'ensemble des participants.

Destinataires	Avis reçus
Cantons	24
Conférences et associations intercantionales	1
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	2
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne	2
Associations faîtières de l'économie	3

Autres milieux intéressés	45
Total	77

2.3 Résultats de la procédure de consultation

2.3.1 Remarques générales



Approuvé	6
Largement approuvé avec modifications	52
Rejeté avec modifications	13
Rejeté	6
Ni approuvé ni rejeté	0

Au total, 58 des 77 participants (dont 18 cantons, 1 conférence et association intercantonale, 2 partis politiques, 3 associations faîtières de l'économie et 34 autres participants) indiquent qu'ils approuvent les adaptations prévues de l'OLED et 19 participants (6 cantons, 2 associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne et 11 autres participants) rejettent les modifications.

Les **cantons et les conférences intercantionales** se réjouissent en majorité des modifications, étant donné la nécessité de réviser l'OLED en raison des modifications de la LPE et de l'impossibilité de respecter le délai pour la mise en œuvre de l'obligation de récupérer le phosphore (art. 51 OLED). Les cantons jugent nécessaire d'apporter des modifications aux nouveaux al. 4, 6 et 8 en particulier ainsi qu'une précision supplémentaire concernant le financement de la récupération du phosphore.

Quant aux **partis politiques**, ils approuvent tous deux expressément les modifications de l'OLED. L'un propose de rehausser à l'avenir le taux de récupération du phosphore, tandis que l'autre souhaite introduire une hausse dès la présente révision.

Les deux **associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne** rejettent les modifications de l'OLED. Elles demandent des précisions quant aux points suivants :

- Investissements et couverture des risques ;
- Financement solidaire et transparent ;
- Priorité de la récupération de phosphore, puis de la mise en décharge des cendres de boues d'épuration dans des compartiments distincts sur la valorisation dans des cimenteries ou des usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM) ;
- Récupération de phosphore à l'étranger ;
- Échéance

Les **associations faîtières de l'économie** soutiennent le projet. Un participant demande de préciser que les stations d'épuration industrielles ne sont pas concernées par l'obligation de récupérer le phosphore. Une association faîtière demande qu'une fois les besoins nationaux couverts, le phosphore ne soit plus récupéré afin que les boues d'épuration puissent être utilisées comme combustible de substitution dans les cimenteries. Un participant souhaite que, à l'avenir, le taux de récupération soit rehaussé et que la qualité des produits issus de la récupération de phosphore soit examinée de manière approfondie par la Confédération.

Chez les **autres participants**, les adaptations sont diversement appréciées :

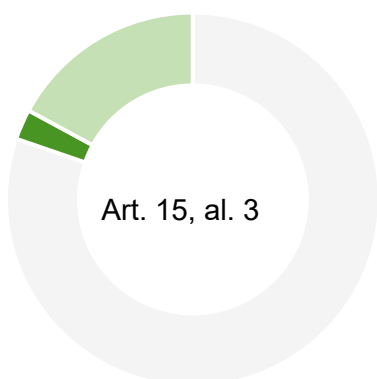
- Quatre participants soutiennent les adaptations sans formuler aucune requête.
- Sur le fond, 29 autres participants soutiennent les adaptations, mais estiment que certains points devraient être clarifiés ou adaptés (cf. paragraphes suivants),

notamment la coordination intercantonale, le financement, la couverture des risques et le caractère contraignant de l'échéance.

- Six participants rejettent la plus grande partie des modifications, en particulier en raison du financement trop flou et de l'échéance contraignante. L'un d'eux estime que l'obligation de récupérer le phosphore contenu dans les farines animales et les poudres d'os menace la sécurité de l'élimination.
- Cinq participants rejettent les modifications et demandent un remaniement en profondeur afin de préciser les points suivants :
 - Investissements et couverture des risques ;
 - Financement solidaire et transparent ;
 - Priorité de la récupération de phosphore, puis de la mise en décharge des cendres de boues d'épuration dans des compartiments distincts, puis de la valorisation dans des cimenteries sur la valorisation dans des UIOM ;
 - Récupération de phosphore à l'étranger ;
 - Échéance
- Outre l'une des associations faîtières de l'économie, huit participants font remarquer qu'il faut préciser dans l'ordonnance ou le rapport explicatif dans quelle mesure les stations d'épuration industrielles sont concernées par la récupération de phosphore.

2.3.2 Avis sur les différents articles

Art. 15, al. 3 (élimination des polluants)

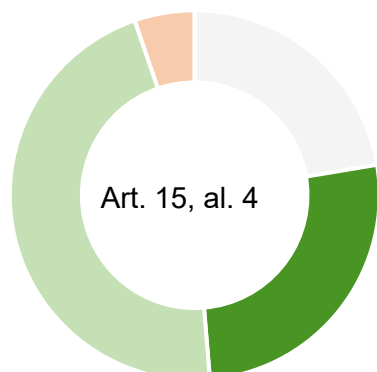


Approuvé	2
Largement approuvé avec modifications	13
Rejeté avec modifications	0
Rejeté	0
Ni approuvé ni rejeté	62

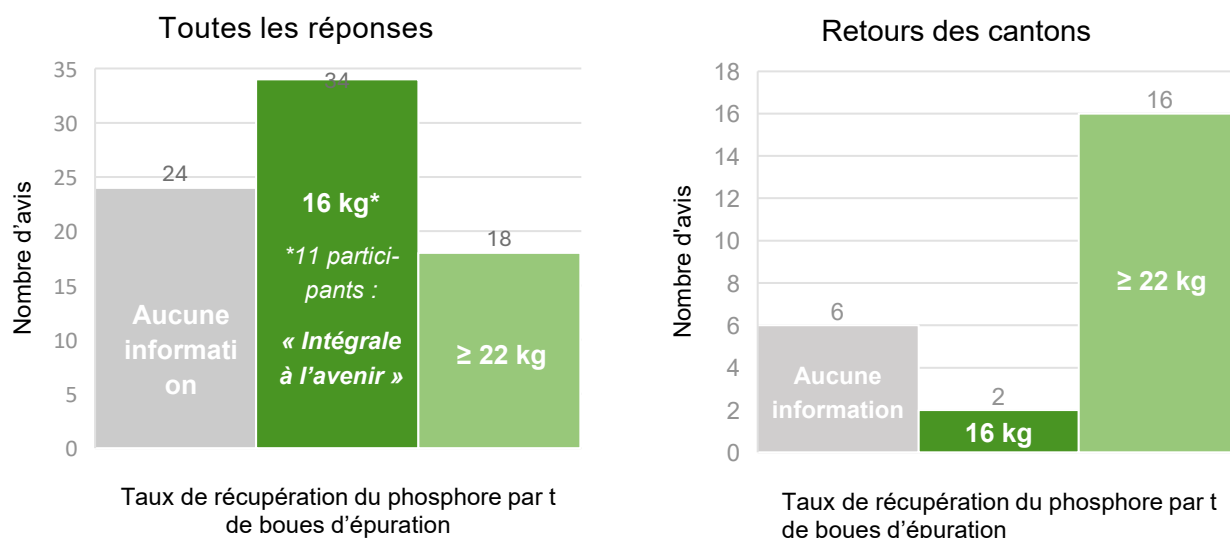
Deux participants (BL, Agricura) approuvent l'alinéa sans réserve. Treize représentants du secteur agricole approuvent l'alinéa avec la proposition suivante : préciser que les engrais à base de phosphore récupéré doivent être entièrement exempts de résidus et que la Confédération doit surveiller en continu le respect de ce critère (USP, PSL, BV UR, BV OW, BV NW, LBV, Prométerre, Swiss Beef, BVAR, VITISWISS, IVVS, BEBV, VignobleSuisse).

La grande majorité des participants (61 d'entre eux) ne proposent pas de modification.

Art. 15, al. 4 (taux de récupération)



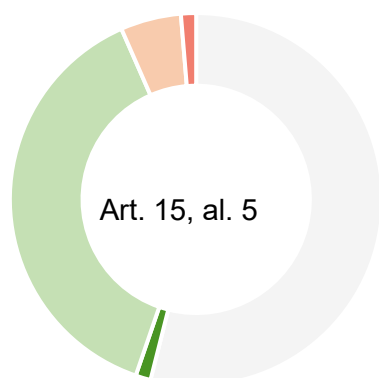
Approuvé	20
Largement approuvé avec modifications	35
Rejeté avec modifications	5
Rejeté	0
Ni approuvé ni rejeté	17



Un canton (GR), un parti politique (UDC), une association faîtière des communes, des villes et des régions de montagne (UVS), plusieurs représentants du secteur agricole (USP, ZBV, BV UR, BV OW, BV NW, LBV, Prométerre, Swiss Beef, BVAR, VITISWISS, IVVS, BEBV, VignobleSuisse), du secteur des eaux usées et des déchets (REAL, ERFA ARA, ESG) ainsi que routesuisse approuvent l'alinéa sans réserve. Plus de la moitié des participants (11 d'entre eux) font remarquer à titre complémentaire qu'à l'avenir, ils souhaitent une récupération intégrale du phosphore (UDC, BV UR, BV OW, BV NW, LBV, BVAR, VITISWISS, IVVS, BEBV, VignobleSuisse).

Au total, 14 cantons (ZH, LU, UR, NW, GL, FR, SH, AR, AI, SG, SG, TG, VD, VS), la Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement (CCE) et un parti politique (PS) approuvent l'alinéa dans l'ensemble, mais demandent un taux de récupération d'au moins 22 kilogrammes (kg) de phosphore par t de boues d'épuration (matière sèche, MS). Le canton de Neuchâtel demande de préciser que la responsabilité revient aux cantons. Deux associations faîtières de l'économie (economiesuisse, usam) et cemsuisse demandent que l'expression « quantité d'engrais minéraux » apparaisse explicitement dans l'ordonnance et qu'une fois la quantité à récupérer atteinte, le phosphore ne soit plus récupéré jusqu'à la fin de l'année en cours. L'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) propose de changer l'unité en kg de phosphore par an et par habitant. Swissmem demande de nommer expressément le principe de l'ouverture à la technologie en matière de récupération de phosphore. Plusieurs représentants du secteur industriel demandent que la récupération de phosphore sur les sites de production de l'industrie chimique et pharmaceutique soit prise en compte sur ces sites ou, en d'autres termes, que les stations d'épuration industrielles soient exclues de la récupération de phosphore (scienceindustries, SKW, BASF, BASF Chemetall, BASF Agro, USVP, Syngenta). Trois représentants du secteur industriel (SAIDEF, SIG, Epura S.A. Lausanne) demandent également que la méthode de calcul de la teneur en phosphore des cendres de boues d'épuration soit définie dans l'aide à l'exécution. En complément, ils souhaitent que soient précisées les conséquences du non-respect du taux de récupération fixé. Trois représentants du secteur demandent que la quantité de phosphore à récupérer soit réexaminée à l'aune des trois projets de récupération du phosphore, des capacités des installations de mono-incinération et du marché suisse du recyclage du phosphore (KEZO, Agricura, erzo).

Quatre participants rejettent l'alinéa : trois cantons (BS, BL, ZG) demandent une récupération conforme à l'état de la technique de l'intégralité du phosphore contenu dans les boues d'épuration, ou d'au moins 24 ou 25 kg de phosphore par t de boues d'épuration (MS). Un participant (GZM / TMF) demande que le même taux de récupération du phosphore dans les boues d'épuration soit appliqué à la récupération du phosphore dans les farines animales et les poudres d'os.

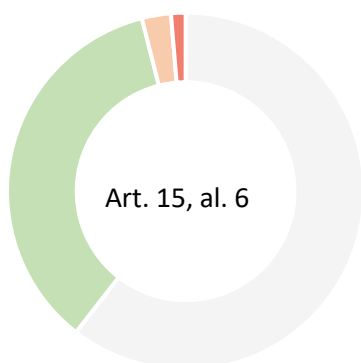
Art. 15, al. 5 (preuve de la récupération du phosphore)

Approuvé	1
Largement approuvé avec modifications	29
Rejeté avec modifications	4
Rejeté	1
Ni approuvé ni rejeté	42

Un participant (Agricura) souscrit à la proposition sans réserve. Au total, 29 participants, dont seize cantons, la CCE, deux associations faîtières des villes et des communes, une association faîtière de l'économie et neuf autres participants, approuvent l'alinéa en proposant des modifications. Au total, seize cantons (ZH, LU, UR, NW, GL, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, VS, NE) et la CCE approuvent la proposition avec une adaptation d'ordre rédactionnel. Le canton de Neuchâtel souhaite voir préciser qu'il revient au canton d'apporter la preuve de la récupération du phosphore, et non à ceux qui remettent des déchets. Le canton de Lucerne demande une précision concernant la valorisation énergie, à savoir que les installations d'incinération des boues, tout comme les UIOM, ne peuvent procéder à une valorisation énergie que si leurs cendres ne font pas l'objet d'une récupération du phosphore. Le canton de Bâle-Campagne souhaite que le mécanisme de financement soit décrit plus en détail dans le rapport explicatif. L'Union des villes suisses (UVS) et l'Association suisse Infrastructures communales (ASIC) ainsi qu'ERFA ARA, REAL et ESG demandent à introduire la priorisation à trois degrés suivante, afin de conserver le plus de phosphore possible dans le système : récupération du phosphore, puis stockage provisoire des cendres dans des compartiments distincts, puis utilisation comme combustible de substitution. Economiesuisse et cemsuisse souhaitent qu'un service de coordination centralisé, et non les cantons, réceptionne les preuves de la récupération du phosphore. SAIDEF et Epura S.A. Lausanne réclament une clarification des conditions-cadres relatives au financement. KEZO demande qu'il soit ajouté dans l'ordonnance sur les mouvements de déchets (RS 814.610) que l'exportation des déchets visés à l'art. 15, al. 1, est interdite s'il reste des capacités de traitement en Suisse. VARA demande à remplacer l'expression « valorisation matière et énergie » par « combustible de substitution ».

Les cantons de Zoug, du Tessin et de Vaud rejettent l'essentiel de l'alinéa. Le canton de Zoug et le canton du Jura demandent que les preuves de récupération issues des installations de récupération du phosphore ou des installations de valorisation (installations d'incinération des boues, UIOM, cimenteries) soient transmises à un service central, de préférence à l'OFEV. Le canton du Tessin souhaite que soit supprimée la dernière partie de la phrase concernant la priorité donnée à la valorisation matière et énergie sur la valorisation énergie. Le canton de Neuchâtel propose que chaque canton définisse les zones d'apport pour les boues d'épuration selon les catégories suivantes : récupération du phosphore, valorisation matière et énergie dans les cimenteries, valorisation énergie dans les UIOM.

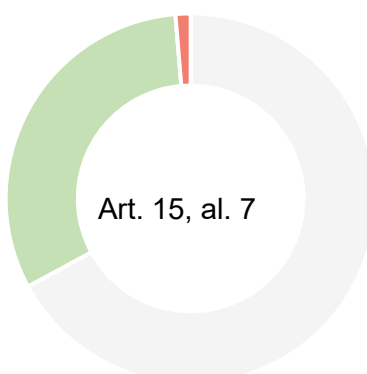
SIG rejette l'alinéa par crainte que les modifications proposées ne permettent pas une mise en œuvre pratique et juste de la récupération du phosphore.

Art. 15, al. 6 (preuve en cas de récupération du phosphore insuffisante)

Approuvé	0
Largement approuvé avec modifications	27
Rejeté avec modifications	2
Rejeté	1
Ni approuvé ni rejeté	47

Au total, 19 cantons (ZH, BE, UR, NW, GL, ZG, FR, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, TG, VD, VS, NE, JU) et la CCE approuvent la majorité de l'alinéa. Ils demandent une interdiction d'exportation pour les déchets riches en phosphore si les capacités de traitement des installations de récupération de phosphore en Suisse ne sont pas épuisées. D'autres participants souhaitent en outre que les exportations soient remplacées en l'espace de quatre ans par des capacités de traitement en Suisse (ZH, BE, UR, BS, NW, GL, FR, BL, SH, AR, AI, SG, GR, TG, VD, VS, NE, JU, CCE). UVS, VSA, Epura S.A. Lausanne et SIG approuvent également l'alinéa. Le canton de Bâle-Campagne demande en outre que la récupération, à l'étranger, de phosphore contenu dans les déchets visés à l'art. 15, al. 1, soit privilégiée par rapport à l'utilisation des boues d'épuration comme combustible de substitution. Un autre participant (erzo ARA) souhaite une précision d'ordre rédactionnel sur la hiérarchie de la valorisation. SAIDEF approuve le projet, mais demande de clarifier les conditions-cadres, par exemple en précisant comme suit le financement solidaire : toutes les stations d'épuration (STEP) doivent participer au financement, que leurs boues d'épuration fassent ou non l'objet d'une récupération du phosphore.

Trois participants (ASED, Agricura et GZM / TMF) formulent des critiques à l'égard de cet alinéa. L'Association suisse des exploitants d'installations de traitement des déchets (ASED) regrette l'absence d'une réglementation de la récupération du phosphore à l'étranger. Pour assurer la sécurité de la planification, Agricura préconise de confier cette dernière ainsi que la coordination des installations de récupération de phosphore à l'OFEV. GZM / TMF demande d'ajouter la phrase suivante : « *Si d'autres raisons, par exemple la sécurité de l'élimination ou la technique, limitent la récupération du phosphore, celles-ci doivent être exposées.* »¹

Art. 15, al. 7 (notification à l'OFEV)

Approuvé	0
Largement approuvé avec modifications	24
Rejeté avec modifications	0
Rejeté	1
Ni approuvé ni rejeté	52

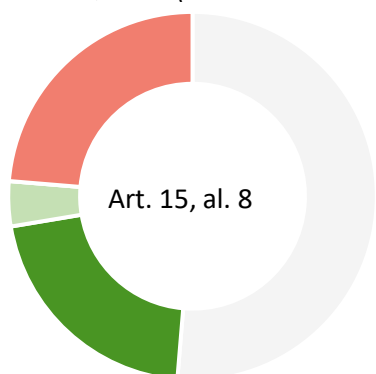
Au total, 17 cantons (ZH, BE, UR, NW, GL, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, VD, VS, NE) et la CCE approuvent la proposition dans son principe. Des modifications sont toutefois proposées, comme le remplacement du terme « boues d'épuration » par « déchets visés à l'al. 1 » et le réexamen des termes « quantité de phosphore récupérée » et « combustible de substitution ». VSA se rallie à ces propositions. Economiesuisse, l'Union suisse des arts et métiers (usam) et cemsuisse approuvent le projet, mais souhaitent que les notifications à

¹ Les propositions d'amendement déposées en allemand et en italien par les participants ont été traduites à des fins de compréhension.

l'OFEV soient établies par un service de coordination centralisé et non par les autorités cantonales. KEZO et erzo ARA demandent que la teneur en phosphore des déchets visés à l'al. 1 soit mesurée et qu'une formulation analogue à celle de la LPE soit utilisée, à savoir « réintroduite dans le cycle économique ».

Le canton de Zoug demande à supprimer l'al. 7 étant donné que la coordination sera assurée par l'OFEV (cf. proposition al. 5).

Art. 15, al. 8 (vérification du taux de récupération)

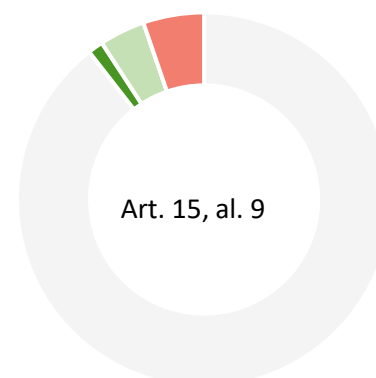


Approuvé	16
Largement approuvé avec modifications	3
Rejeté avec modifications	0
Rejeté	18
Ni approuvé ni rejeté	40

L'al. 8 est expressément approuvé par un parti politique (UDC), par des représentants du secteur agricole (USP, ZBV, BV UR, BV OW, BV NW, LBV, VITISWISS, IVVS, BEBV, Agricura, VignobleSuisse) ainsi que par KEZO et erzo ARA. Les cantons de Bâle-Campagne, Bâle-Ville et Neuchâtel approuvent la proposition tout en proposant des modifications. Les cantons de Bâle-Campagne et Bâle-Ville souhaitent une vérification plus régulière, menée tous les 5 ans, excepté si la récupération intégrale du phosphore est introduite à l'al. 4. Le canton de Neuchâtel souhaite quant à lui que la vérification ait lieu tous les 10 à 15 ans.

Au total, 16 cantons (ZH, BE, UR, NW, GL, FR, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS), la CCE et VSA demandent la suppression de cet alinéa au motif qu'une ordonnance doit de toute façon être régulièrement réexaminée et adaptée aux changements de contexte.

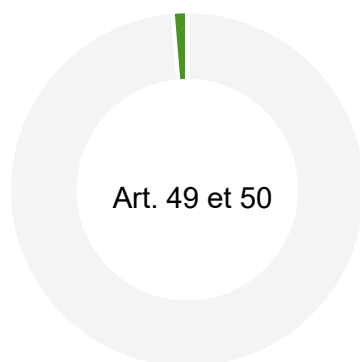
Art. 15, al. 9 (déchets riches en phosphore importés)



Approuvé	1
Largement approuvé avec modifications	3
Rejeté avec modifications	0
Rejeté	4
Ni approuvé ni rejeté	69

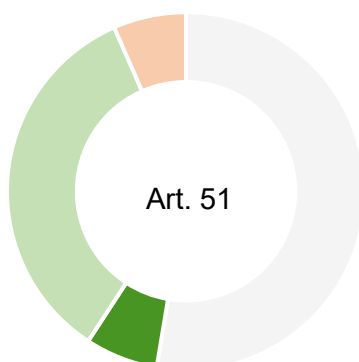
Agricura approuve cet alinéa. Trois cantons (BL, BS, NE) approuvent les modifications, mais demandent à remplacer le terme « boues d'épuration » par « déchets visés à l'al. 1 ».

Deux associations faïtières de l'économie (economiesuisse, usam) et deux autres participants (routesuisse, cemsuisse) réclament la suppression de cet alinéa. D'une part, ils craignent qu'il entraîne une charge administrative supplémentaire et désavantage la Suisse par rapport à l'étranger en tant que site de production de clinker et de ciment.

Art. 49 et 50 (dispositions transitoires sur les déchets urbains)

Approuvé	1
Largement approuvé avec modifications	0
Rejeté avec modifications	0
Rejeté	0
Ni approuvé ni rejeté	76

Agricura approuve la suppression de ces deux dispositions transitoires.

Art. 51 (dispositions transitoires relatives au plan cantonal de gestion des déchets et au plan d'élimination des boues d'épuration)

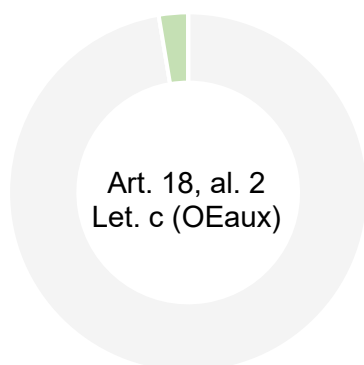
Approuvé	5
Largement approuvé avec modifications	26
Rejeté avec modifications	5
Rejeté	0
Ni approuvé ni rejeté	41

Cinq participants approuvent cet article sans réserve (GR, VD, Swissmem, SAIDEF, ASIED).

Au total, 26 participants y sont favorables et proposent des modifications, dont 16 cantons (ZH, NW, GL, ZG, FR, BS, BL, SH, AR, AI, SG, TG, TI, VS, NE, JU), la CCE, deux associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne (UVS, ASIC), une association faîtière de l'économie (economiesuisse) et six autres participants (REAL, cemsuisse, Epura S.A. Lausanne, SIG, ERFA ARA, ESG). Afin d'améliorer la sécurité des investissements et de la planification pour les installations de récupération du phosphore prévues, la CCE et huit cantons (ZH, NW, GL, FR, SH, AR, SG, TG) demandent que le délai soit raccourci à 2027. Le canton du Tessin réclame quant à lui une prolongation jusqu'en 2030. Les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne et Zoug proposent des adaptations d'ordre rédactionnel. Le canton de Neuchâtel demande à indiquer plus clairement dans l'alinéa que la gestion des boues d'épuration et, par conséquent, la récupération du phosphore sont du ressort des autorités cantonales. Trois participants (JU, economiesuisse, cemsuisse) proposent de reformuler l'article pour que la coordination et la planification soient assurées par un service centralisé et non par les différents cantons.

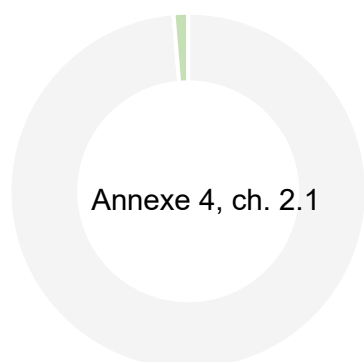
Six participants (UVS, ASIC, REAL, Epura S.A. Lausanne, ERFA ARA, ESG) demandent d'ajouter un délai supplémentaire pour la mise en œuvre définitive de la récupération du phosphore en vertu des al. 4 à 6.

Au total, onze participants demandent d'ajouter un délai supplémentaire pour la mise en œuvre définitive de la récupération du phosphore en vertu des al. 4 à 6. Six d'entre eux (UVS, ASIC, REAL, Epura S.A. Lausanne, ERFA ARA, ESG) approuvent la disposition transitoire dans son principe, tandis que les cinq autres rejettent cet article (KEZO, VARA, CDALED, erzo ARA, Agricura). La date de 2035 est notamment proposée (Agricura), ou un délai de « six ans après la clarification du financement » (erzo ARA).

Art. 54a Modification d'un autre acte : OEaux, art. 18, al. 2, let. c

Approuvé	0
Largement approuvé avec modifications	2
Rejeté avec modifications	0
Rejeté	0
Ni approuvé ni rejeté	75

Deux participants sont favorables à la modification sur le principe. Le canton de Vaud demande d'examiner si les bases légales de la loi fédérale sur la protection des eaux (RS 814.20) sont suffisantes pour permettre l'adaptation de la taxe sur les eaux usées en vue de la récupération du phosphore. VARA demande que la Confédération coordonne la construction des installations pour la récupération du phosphore.

Annexe 4, ch. 2.1, let. e

Approuvé	0
Largement approuvé avec modifications	1
Rejeté avec modifications	0
Rejeté	0
Ni approuvé ni rejeté	76

Le canton de Vaud approuve le projet dans son principe, mais juge difficile de s'assurer que les boues d'épuration ne seront acceptées en cimenterie que si les prescriptions sur la récupération du phosphore sont remplies.

2.3.3 Demandes dépassant le cadre du projet / autres propositions et remarques

Deux autres participants (Valoo, eawag) demandent de compléter l'énumération à l'art. 15, al. 1, par « les déjections humaines collectées séparément ». En outre, l'Institut fédéral suisse des sciences et technologies de l'eau (eawag) souhaite que la « Catégorie 6 : biodéchets » à l'annexe 1 OLED soit complétée comme suit : « Biodéchets provenant de déjections humaines collectées séparément », ou que les déjections humaines collectées séparément soient incluses dans la définition des biodéchets de l'OLED. Valoo demande de compléter l'art. 14 de l'OLED par un nouvel alinéa disposant que les déjections humaines collectées séparément constituent des biodéchets.

Des représentants du secteur agricole (UVP, ZBV, BVUR, BVOW, BVNW, LBV, BVAR, VITISWISS, IVVS, BEBV, Vignoble Suisse, PSL) souhaitent que la Confédération assure un contrôle de la qualité des engrais fabriqués à partir de phosphore récupéré, et que le secteur agricole n'ait pas à assumer les éventuels frais supplémentaires dus aux engrais (participants susmentionnés plus Agricura et UDC). L'Union démocratique du centre (UDC) et Producteurs suisses de lait (PSL) rejettent une obligation de reprendre les engrais produits.

Afin d'améliorer les bases de planification, KEZO et erzo ARA encouragent à recenser les quantités de boues d'épuration issues du traitement des eaux usées industrielles, qui ne sont pas soumises à l'obligation de récupérer le phosphore, afin qu'elles ne soient pas incluses dans le calcul de la charge. Dans le même temps, ces deux participants proposent de déterminer la quantité d'acide phosphorique utilisée dans les stations d'épuration afin d'optimiser leurs performances. Ils proposent également que le DETEC charge l'OFEV de

prendre la direction des opérations et d'élaborer, en étroite collaboration avec les cantons et les potentiels organismes responsables, une stratégie optimisée pour le parc d'installations en vue de la première phase de la récupération du phosphore issu des boues d'épuration. Le résultat pourrait ensuite être intégré par les cantons dans leurs plans d'élimination des boues d'épuration et leurs plans de gestion des déchets et acquérir force obligatoire.

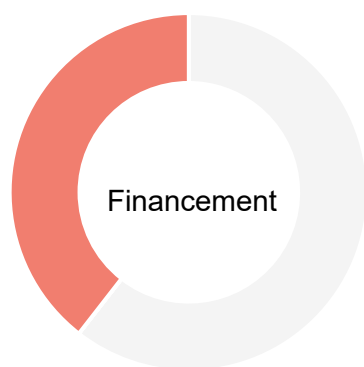
Le canton de Vaud fait remarquer qu'en vertu de l'art. 30d, al. 7, LPE, le Conseil fédéral pourrait restreindre l'utilisation d'engrais chimiques à base de phosphore primaire (c'est-à-dire non récupéré). Une telle restriction pourrait soutenir les ventes d'engrais à base de phosphore récupéré sur le marché.

Plusieurs participants (VD, NE, GE, JU, VARA) réclament qu'une instance supérieure (nationale ou internationale) coordonne la mise en œuvre de la récupération du phosphore, y compris la création d'un fonds pour le financement.

2.3.4 Appréciation de la mise en œuvre

2.3.4.1 Avis des cantons

Financement



Sur les 77 participants, 30 souhaitent que l'OLED précise la question du financement. On compte parmi eux 20 cantons (ZH, BE, LU, UR, NW, GL, ZG, FR, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, VD, VS, JU), la CCE, deux associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne (UVS, ASIC), ainsi que REAL, CDALED, SIG, VARA, erzo ARA, ERFA ARA et ESG. Ils souhaitent clarifier le fait que les coûts liés à la mise en œuvre de la récupération du phosphore qui ne sont pas couverts par les recettes provenant des produits issus de la récupération du phosphore peuvent être couverts par les taxes sur les eaux usées. Il s'agit des coûts possibles

suivants :

- coûts de planification, de construction et d'exploitation d'installations de récupération du phosphore ;
- coûts liés aux contributions versées par les détenteurs de déchets visés à l'art. 15, al. 1, à des organisations de branche ou des associations intercantionales afin de respecter l'art. 15, al. 4.

Autres points mentionnés :

- la couverture des risques par la Confédération est insuffisante, notamment pour les pionniers (*first movers*) ;
- la transparence des coûts fait défaut ;
- le financement devrait être fondé sur les boues d'épuration déshydratées ;
- le financement devrait être assuré par un fonds, par exemple à l'aide d'une taxe anticipée sur la récupération de phosphore.

Un participant (VSA) propose de prendre en charge l'encaissement de la « taxe sur le phosphore » sur mandat des cantons et de reverser les fonds aux entreprises de recyclage du phosphore selon un modèle de coûts défini par les cantons.

3 Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim ; RS 814.81)

3.1 Contexte

À la suite du rejet de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) par le peuple suisse, le Conseil fédéral a décidé le 30 juin 1993, dans le cadre de son programme de revitalisation économique, d'adapter le droit suisse sur les produits chimiques à celui de l'Union européenne (UE) pour éviter les entraves techniques au commerce et garantir une protection élevée de l'environnement et de la santé lors de l'utilisation de ces produits.

L'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim ; RS 814.81) et ses annexes, au nombre de 37 actuellement, régissent l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, notamment par des restrictions et des interdictions concernant leur fabrication, leur mise sur le marché et leur emploi.

En raison de l'évolution rapide du droit européen sur les produits chimiques, et notamment de la mise à jour régulière de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH), l'ORRChim doit sans cesse être adaptée. En outre, l'actualisation du droit dans les traités internationaux tels que la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (RS 0.814.03) doit également être prise en compte par la Suisse en tant que Partie ; pour la mise en œuvre, le pays se fonde tant sur les décisions des Parties que sur celles prises au sein de l'UE. La révision dont il est question ici intègre à l'ORRChim les règlements européens suivants : [règlement \(UE\) 2023/2055](#) sur les préparations contenant des microplastiques, [règlement \(UE\) 2023/923](#) sur le chlorure de polyvinyle (PVC) contenant des composés de plomb, [règlement \(UE\) 2023/1464](#) sur les objets à base de bois contenant du formaldéhyde ou des substances libérant du formaldéhyde et les autres objets contenant de la résine et [règlement \(UE\) 2024/2462](#) sur l'acide perfluorohexanoïque à durée de vie extrêmement longue et ses composés précurseurs dans les préparations et les articles destinés au grand public. Les prescriptions relatives aux deux additifs pour matières plastiques que sont le Déchlorane Plus et l'UV-328 découlent des décisions prises lors de la onzième Conférence des Parties à la convention de Stockholm.

Le projet contient en outre des prescriptions visant à restreindre l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone, de substances stables dans l'air, d'hydrofluorocarbures insaturés partiellement halogénés (HFO) et de fluorocétones. Ces substances sont employées dans les domaines d'application suivants, réglementés par l'ORRChim : en tant que gaz isolants dans les installations de commutation électriques, en tant que dispositifs médicaux en anesthésie et en dermatologie, en tant que fluides frigorigènes dans les installations de climatisation, les installations de réfrigération et les pompes à chaleur, en tant que gaz propulseurs dans les générateurs d'aérosols et en tant qu'agents d'extinction dans les appareils et installations d'extinction. Les dispositions spécifiques aux applications concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone et les substances stables dans l'air permettent de respecter les engagements internationaux pris dans le cadre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (RS 0.814.021), en particulier en vertu de la dernière extension de ce dernier, l'amendement de Kigali (RS 0.814.021.5). Les règles relatives aux HFO et aux fluorocétones sont justifiées par leurs produits de décomposition dans l'atmosphère, qui sont des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) extrêmement persistantes, parmi lesquelles l'acide trifluoroacétique (TFA).

Les réglementations précitées relatives aux substances stables dans l'air, aux HFO et aux fluorocétones s'alignent sur celles prévues dans le [règlement \(UE\) 2024/573](#) relatif aux gaz à effet de serre fluorés, révisé il y a peu (« règlement F-Gaz »). En ce qui concerne les agents d'extinction, un rapprochement est opéré avec les dispositions du [règlement \(UE\) 2024/590](#) relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (« règlement SACO »).

3.2 Avis reçus

La modification de l'ORRChim a donné lieu à des prises de position de la part de 24 cantons, 3 conférences ou associations intercantionales, 3 partis politiques, 3 associations faîtières et 79 autres milieux intéressés, parmi lesquels des associations professionnelles et des entreprises.

3.3 Résultats de la procédure de consultation

3.3.1 Remarques générales

Tous les cantons ayant pris position (24) accueillent favorablement les propositions d'adaptation et de modification de l'ORRChim. Parmi les partis politiques, les VERT-E-S et le Parti socialiste (PS) se félicitent des adaptations et modifications proposées, tandis que l'Union démocratique du centre (UDC) se montre critique et les rejette au motif qu'elles sont inutiles et déséquilibrées, mettraient en péril l'économie et la sécurité de l'approvisionnement et n'offriraient aucun bénéfice pour l'environnement et la santé. Toutes les organisations au service de la protection de l'environnement et de la santé qui ont pris position accueillent favorablement le projet et, de même que les VERT-E-S et le PS, estiment qu'il est nécessaire de réglementer davantage les PFAS.

Parmi les trois associations faîtières de l'économie ayant pris position, l'Union suisse des paysans (USP) approuve en particulier les prescriptions relatives aux PFAS, aux microplastiques et aux métaux lourds, dont les résidus dans l'environnement ont des conséquences majeures sur l'agriculture et la production de denrées alimentaires. S'agissant des gaz fluorés, l'USP indique que les installations existantes (p. ex. pompes à chaleur, machines frigorifiques) doivent être exclues de la modification de l'ordonnance, afin d'éviter absolument les rééquipements ou les nouvelles acquisitions. La position de l'USP est partagée par six organisations paysannes cantonales (AR, BEBV, LBV, NW, OW, UR) et sept associations professionnelles proches de l'agriculture (JardinSuisse, Prométerre, SMP, SWBV, Swiss Beef, Vignoble Suisse, VITISWISS). La Fédération des entreprises suisses (economiesuisse) se montre critique à l'égard du projet et rejette toute prescription plus stricte que les standards internationaux. L'Union suisse des arts et métiers (usam) partage cette position et demande la modification de certaines prescriptions. Deux associations faîtières, six associations professionnelles (scienceindustries, Swissmem, SKW, USVP, Avenergy Suisse, ECO SWISS) et trois entreprises (BASF, Sika, Syngenta) estiment que la Suisse ne doit pas édicter de prescriptions allant au-delà de la réglementation européenne. S'agissant des délais transitoires, les entreprises doivent se voir accorder suffisamment de temps pour s'adapter aux nouvelles conditions (usam, scienceindustries, SKW, USVP, Avenergy Suisse, BASF, Sika, Syngenta). Pour certaines propositions de modification, economiesuisse renvoie aux avis formulés par ses membres Swissmem et scienceindustries. Swissmem et ECO SWISS ont un avis majoritairement positif sur le projet, tandis que scienceindustries demande des adaptations pour certaines prescriptions, sans les rejeter dans leur ensemble. La Société suisse des entrepreneurs (SSE) et routesuisse prennent acte des adaptations ainsi que des ajouts proposés en conformité avec le droit européen et avec les décisions de la Conférence des Parties à la convention de Stockholm ; ils les accueillent favorablement, tout comme les modifications relatives aux prescriptions sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les substances stables dans l'air. Pour sa part, Swiss Retail Federation (SRF) rejette l'essentiel du projet. Plusieurs associations professionnelles (GSP, GKS, SVK, suissetec, ProKlima) réclament un rapprochement avec le droit européen également dans le domaine de la technique du froid, de la climatisation et des pompes à chaleur.

3.3.2 Appréciation détaillée du projet

Les prescriptions proposées dans les différentes annexes de l'ORRChim ont donné lieu à un grand nombre de commentaires, de propositions de modification et de remarques. Un canton (VD) accueille favorablement plusieurs prescriptions du projet et fait référence, pour ses propositions de modification, à la prise de position de chemsuisse. Deux cantons (AI, GL) renvoient à la prise de position de la Conférence des services de l'environnement de Suisse

(CCE) pour leurs propositions de modification. Deux autres cantons (NE, SZ) accueillent favorablement toutes les modifications de l'ORRChim, sans aucune proposition de modification. L'association faîtière economiesuisse renvoie en plus à la prise de position de ses membres appartenant à l'industrie des machines, des équipements électriques et des métaux (Swissmem) et de ses membres appartenant aux industries de la chimie, de la pharmaceutique et des sciences de la vie (scienceindustries).

Prescriptions relatives aux polluants organiques persistants (annexes 1.1 et 1.2)

Quatorze cantons (AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, LU, SG, TG, UR, VD, VS), l'Association des chimistes cantonaux de la Suisse (ACCS) et chemsuisse se félicitent de la mise en œuvre des décisions prises lors des conférences des Parties à la convention de Stockholm. Un canton (VD) regrette que les délais transitoires pour la mise à disposition de certains composants et pièces de rechange soient trop longs, permettant ainsi des rejets de Déchlorane Plus et d'UV-328 dans l'environnement pendant encore longtemps. En particulier dans le cas du Déchlorane Plus, dont la production est arrêtée depuis la fin 2023, il lui semble peu probable que le processus ne puisse pas être accéléré.

Pour la Fédération romande des consommateurs (FRC), il est incompréhensible que l'interdiction du Déchlorane Plus ait été prononcée seulement après que le dernier fabricant à l'échelle mondiale a stoppé sa production. Par ailleurs, cela fait longtemps que l'UV-328 n'est plus utilisé dans la pratique.

L'Association des importateurs suisses d'automobiles (auto-suisse) et l'entreprise Siemens approuvent les modifications proposées à l'annexe 1.1, qui s'alignent sur les prescriptions de l'UE. Concernant les délais transitoires, economiesuisse, l'usam, scienceindustries, l'Association suisse des cosmétiques et des détergents (SKW), Swissmem, l'USVP, l'entreprise BASF (BASF Suisse SA et les sociétés du groupe Chemetall GmbH, BASF Agro B.V. Arnhem et ROLIC Technologies SA) et deux autres entreprises (Sika, Syngenta) proposent les modifications présentées ci-dessous.

- L'association faîtière economiesuisse, trois associations professionnelles (scienceindustries, SKW, USVP) et trois entreprises (BASF, Sika, Syngenta) sont d'avis que l'annexe 1.1, ch. 4, devrait reprendre les délais transitoires inscrits dans la convention de Stockholm ; les délais prévus, qui s'appuient sur des projets de textes juridiques au sein de l'UE, ne sont pas encore entrés en vigueur dans celle-ci. Swissmem estime qu'il faut attendre la décision de l'UE avant de réglementer le Déchlorane Plus.
- D'après economiesuisse, trois associations professionnelles (scienceindustries, SKW, USVP) et trois entreprises (BASF, Sika, Syngenta), la proposition crée un vide juridique puisque, durant la période entre le 26 février 2025 et la décision du Conseil fédéral attendue le 1^{er} décembre 2025, des véhicules à moteur qui contiennent du Déchlorane Plus et des appareils ayant des applications dans les domaines de la navigation, de la sylviculture et de l'horticulture qui contiennent du Déchlorane Plus pourraient encore être mis sur le marché, alors qu'il ne serait plus possible de fabriquer des pièces de rechange ni de les mettre sur le marché pour la réparation de ces objets, contrairement au concept de réglementation applicable à d'autres objets (ch. 4, al. 1, let. b, ch. 1 et 2). Deux associations faîtières (economiesuisse, usam), quatre associations professionnelles (scienceindustries, Swissmem, SKW, USVP) et trois entreprises (BASF, Sika, Syngenta) estiment qu'il faut renoncer à de telles interdictions, y compris pour les objets contenant de l'UV-328 (ch. 4, al. 2, let. b, ch. 1).
- S'agissant du Déchlorane Plus, economiesuisse et Swissmem considèrent que le délai transitoire pour les industries de l'aérospatiale, de l'espace et de la défense est trop court (ch. 4, al. 1, let. a, ch. 1). Dans ces secteurs, les substances de remplacement sont soumises à de longues procédures d'homologation, si bien qu'il conviendrait de prolonger le délai jusqu'en 2035. Puisque des composants qui contiennent du Déchlorane Plus sont encore en circulation dans d'autres domaines également, il est proposé de fixer au 1^{er} janvier 2030 le délai transitoire pour les machines et les appareils et de l'adapter à l'évolution de la situation dans l'UE.

- Trois associations (scienceindustries, SKW, USVP) et trois entreprises (BASF, Sika, Syngenta) demandent des exceptions jusqu'en 2030 pour certains appareils contenant du Déchlorane Plus (p. ex. instruments d'analyse, de mesure et de contrôle) et jusqu'à la fin 2043 pour la réparation de ces appareils. En la matière, les prescriptions de l'UE ne sont pas pertinentes puisque les objets concernés seraient principalement importés des États-Unis et que les prescriptions prévues constitueraient une entrave au commerce, dans la mesure où les États-Unis n'ont pas ratifié la convention de Stockholm.
- Trois associations (scienceindustries, SKW, USVP) et trois entreprises (BASF, Sika, Syngenta) souhaitent que l'exception applicable au Déchlorane Plus contenu dans des appareils d'imagerie médicale et dans des appareils et installations de radiothérapie (art. 4, al. 1, let. a, ch. 2 et 3, et let. b, ch. 4 et 5) soit étendue à tous les appareils servant aux soins médicaux de la population, car il est connu que divers appareils de diagnostic fabriqués hors d'Europe contiennent encore cette substance. Cette exception s'appliquerait également aux mêmes appareils contenant de l'UV-328 (art. 4, al. 2, let. a, ch. 3 et 4, et let. b, ch. 3 et 4).
- L'association faîtière economiesuisse, trois associations (scienceindustries, SKW, USVP) et trois entreprises (BASF, Sika, Syngenta) demandent que les prescriptions de l'annexe 1.1 soient révisées de manière à permettre l'emploi d'UV-328 pour la fabrication d'objets et de pièces de rechange qui auraient encore le droit de contenir de l'UV-328 à titre exceptionnel et pour une durée limitée. Une telle révision permettrait de réduire le risque que la production se fasse exclusivement dans les pays extra-européens, où la protection de l'environnement et de la santé n'ont pas toujours la même importance qu'en Suisse.

D'après trois associations (scienceindustries, SKW, USVP) et trois entreprises (BASF, Sika, Syngenta), il n'est pas possible de savoir ni de vérifier auprès des responsables de la mise sur le marché en Suisse si un appareil ou une pièce de rechange contient du Déchlorane Plus ou de l'UV-328. Par conséquent, il faudrait ajouter à l'annexe 1.1 des prescriptions décrivant les obligations que ces responsables doivent respecter pour que leur comportement puisse être considéré comme conforme à la loi. Par ailleurs, huit cantons (AR, BE, BL, BS, FR, SG, TG, VD), chemsuisse et auto-suisse approuvent le projet de transférer le méthoxychlore de l'annexe 1.2 à l'annexe 1.1.

Prescriptions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone (annexe 1.4)

Swissmem, auto-suisse et l'entreprise Siemens approuvent la modification de l'annexe. Trois associations (scienceindustries, SKW, USVP) ainsi que les entreprises BASF (BASF Suisse SA et les sociétés du groupe Chemetall GmbH, BASF Agro B.V. Arnhem et ROLIC Technologies SA), Sika et Syngenta estiment que les ch. 3.2, 3.3.2 et 4.2.2 doivent être complétés de sorte que l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) tienne une liste des Parties au protocole de Montréal et la rende facilement accessible au public. Les notes de bas de page doivent contenir un lien vers la version de la liste qui fait foi, disponible soit sur le site Internet de l'OFEV soit dans le recueil systématique du droit fédéral. Selon ces participants à la consultation, il faut renoncer à modifier le ch. 4.2.5 et conserver la version en vigueur puisqu'aucun critère n'explique pourquoi les autorisations d'exportation ne pourraient pas être accordées pour douze mois de manière générale.

Prescriptions relatives aux substances stables dans l'air (annexe 1.5)

Trois cantons (BE, BL, BS) et chemsuisse accueillent favorablement l'harmonisation avec les nouvelles exigences de l'UE. Un canton (FR) estime qu'il faut encore préciser quelles substances visées par le règlement F-Gaz sont concernées par l'annexe 1.5.

Trois associations (scienceindustries, SKW, USVP) et trois entreprises (Sika, Syngenta et BASF Suisse SA, y c. les sociétés du groupe Chemetall GmbH, BASF Agro B.V. Arnhem et ROLIC Technologies SA) indiquent que les récipients réutilisables font déjà partie du droit applicable, mais avec d'autres renvois aux règlements UE. De l'avis de ces participants et d'ECO SWISS, il faut supprimer les renvois au droit européen et ajouter directement les listes correspondantes dans des ordonnances. L'association faîtière economiesuisse, quatre associations (scienceindustries, SKW, Swissmem, USVP) et trois entreprises (Sika, Syngenta et BASF Suisse SA, y c. les sociétés du groupe Chemetall GmbH, BASF Agro B.V. Arnhem et

ROLIC Technologies SA) demandent que les ch. 4.3.2 et 5.2 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2033 de sorte qu'ils soient en phase avec l'amendement de Kigali et de manière à éviter des incertitudes juridiques et des entraves au commerce. Cinq associations (ECO SWISS, scienceindustries, SKW, Swissmem, USVP) et trois entreprises (Sika, Syngenta et BASF Suisse SA, y c. les sociétés du groupe Chemetall GmbH, BASF Agro B.V. Arnhem et ROLIC Technologies SA) demandent que les exceptions prévues au ch. 6.2, al. 1, let. e, soient étendues à certains produits soumis à des procédés stricts. D'après ces participants à la consultation, les délais transitoires doivent être fixés en concertation avec les branches concernées. Par ailleurs, l'exception prévue à la let. f doit être étendue à l'emploi à des fins de développement. Quatre associations (scienceindustries, SKW, Swissmem, USVP) et trois entreprises (Sika, Syngenta et BASF Suisse SA, y c. les sociétés du groupe Chemetall GmbH, BASF Agro B.V. Arnhem et ROLIC Technologies SA) demandent que des critères pour l'application des exceptions soient définis. D'après les entreprises citées et trois associations (scienceindustries, SKW, USVP), la branche doit être impliquée dans la détermination de l'état de la technique. Swissmem indique qu'une obligation d'étiquetage spécial allant au-delà des normes internationales causerait des entraves au commerce et des dépenses. Trois associations (scienceindustries, SKW, USVP) et trois entreprises (Sika, Syngenta et BASF Suisse SA, y c. les sociétés du groupe Chemetall GmbH, BASF Agro B.V. Arnhem et ROLIC Technologies SA) souhaitent la suppression de l'étiquetage spécial prévu dans la version actuellement en vigueur.

Prescriptions relatives aux PFAS (annexe 1.16)

Au total, 22 cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, SG, SH, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH), la CCE, l'ACCS et chemsuisse accueillent favorablement les nouvelles restrictions concernant la teneur en acide perfluorohexanoïque (PFHxA) et la teneur en substances apparentées au PFHxA dans des applications où ils peuvent être facilement remplacés. Il est demandé que ces restrictions soient rapidement étendues à d'autres groupes de produits ainsi qu'aux PFAS. Ainsi, un canton (ZG) propose d'examiner l'interdiction de tous les PFAS dans les matériaux en contact avec des denrées alimentaires ; 19 cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, SH, TG, TI, VD, VS, ZH), la CCE et l'ACCS font la même proposition pour les mousses anti-incendie, l'ACCS souhaitant même un effet immédiat pour leur utilisation à des fins d'entraînement. Cinq cantons (AI, GL, JU, TI, VD) et la CCE estiment que les futures prescriptions devraient aussi inclure des PFAS à chaîne courte comme l'acide heptafluorobutanoïque et ses précurseurs (TI) ou les précurseurs du TFA (TI, VD), mais au minimum les 20 PFAS réglementés dans la directive européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (AI, GL, TI, CCE).

Les Médecins en faveur de l'environnement (MfE), BirdLife, Greenpeace, Pro Natura, la Fondation pour la pratique environnementale en suisse (PUSCH), le Fonds mondial pour la nature (WWF), 4aqua et la FRC ont un avis majoritairement favorable sur les nouvelles prescriptions relatives au PFHxA et à ses substances apparentées. Selon eux, le fait que la réglementation se limite à l'utilisation de ces substances dans des applications où elles peuvent être facilement remplacées n'est toutefois pas suffisant pour réduire les risques pour la santé humaine et pour l'environnement. D'autres réglementations et interdictions relatives aux PFAS sont indispensables. Les MfE et 4aqua souhaitent l'interdiction immédiate de tous les PFAS dans les emplois où ils pourraient être facilement absorbés par le corps humain, l'interdiction à partir de 2027 de tous les PFAS dans les emplois associés à des rejets dans l'environnement et l'interdiction au plus tard en 2030 de tous les PFAS dans tous les autres emplois. La FRC et Greenpeace regrettent que le projet n'applique pas le principe de précaution en traitant également la question des précurseurs du TFA. Les MfE, Greenpeace et 4aqua demandent que les restrictions à la mise sur le marché des PFAS ne soient plus définies groupe par groupe comme c'est le cas actuellement, mais de manière globale. Des exceptions aux interdictions ne devraient être prévues que pour les applications indispensables au fonctionnement de la société. Greenpeace estime que les entreprises doivent être tenues responsables des dommages causés par les produits chimiques qu'elles mettent sur le marché, durant tout le cycle de vie de ceux-ci.

KomABC se félicite des restrictions relatives au PFHxA et à ses substances apparentées. L'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) demande qu'une interdiction générale soit édictée au plus vite pour les mousses anti-incendie contenant des PFAS. Afin de garantir les ressources en eau potable, l'Association pour l'eau, le gaz et la chaleur (SVGW) demande que la mise sur le marché des PFAS fasse l'objet de restrictions plus complètes que celles proposées et qu'elle soit limitée de telle manière que seuls les emplois indispensables au fonctionnement de la société (« essential use ») puissent encore bénéficier d'une dérogation puisque, selon elle, les mesures prises jusqu'à présent dans le domaine de la protection préventive des ressources naturelles (délimitation de zones de protection, désignation d'aires d'alimentation) pour ce groupe de substances avec des rejets diffus dans l'environnement ne seraient pas efficaces.

Swissmem et l'entreprise Siemens approuvent les restrictions proposées pour le PFHxA et ses substances apparentées. L'absence de restrictions, à ce stade, pour le PFHxA et ses substances apparentées employés dans les mousses anti-incendie est accueillie favorablement par Avenergy Suisse et l'Organisation suisse de stockage obligatoire pour carburants et combustibles liquides (CARBURA). Ces deux participants se félicitent du fait que l'emploi futur de ces moyens d'intervention soit examiné avec soin, car leur excellente capacité à former un film et à empêcher les retours de flammes est d'une importance majeure, notamment (selon Avenergy Suisse) pour la sécurité des services d'intervention. La SSE indique que le secteur du bâtiment, dans la mesure de ses possibilités, peut aider à identifier les applications dans lesquelles l'emploi des PFAS est critique et à examiner la technique de sécurité et la technique d'application de certaines propositions de substitution et solutions d'élimination.

Trois associations professionnelles (scienceindustries, SKW, USVP) et l'entreprise BASF (BASF Suisse SA et les sociétés du groupe Chemetall GmbH, BASF Agro B.V. Arnhem et ROLIC Technologies SA) et deux autres entreprises (Sika et Syngenta) demandent que la définition au ch. 4.1, al. 3, ne contienne plus d'expressions telles que « grand public », « lieux publics » et « espaces fréquentés par le grand public », pour des raisons de sécurité juridique, et elles soulignent le fait que la nature de l'utilisation est impossible à déterminer pour les fabricants et les distributeurs d'articles en textile, en cuir, en fourrure ou en peau. Au ch. 4.2, al. 1 à 3, il faudrait renoncer à fixer des valeurs limites pour les objets contenant seulement des traces de substances, tant qu'aucune méthode de test n'aura été adoptée par des institutions reconnues telles que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Par ailleurs, il faudrait supprimer le renvoi au règlement (UE) 2016/425 relatif aux équipements de protection individuelle qui figure au ch. 4.3, al. 1, let. a ; à la place, les listes des équipements de protection concernés devraient être ajoutées directement dans l'ordonnance, éventuellement dans une annexe.

Dix cantons (BE, BS, FR, GE, GR, LU, SH, SG, UR, VS), l'ACCS et chemsuisse se félicitent du fait que la réglementation proposée au ch. 4.2, al. 1, let. b, concerne tous les types de matériaux en contact avec des denrées alimentaires, et pas seulement ceux en papier ou en carton (comme dans le règlement UE) ; ils précisent toutefois qu'en raison du principe du Cassis de Dijon, l'exécution de cette réglementation sera possible uniquement lorsque l'UE aura édicté l'interdiction correspondante. Sept cantons (FR, GE, GR, LU, SH, UR, VS) et l'ACCS indiquent que la situation serait différente si la validité de la prescription était inscrite dans l'ordonnance du 19 mai 2010 sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères (RS 946.513.8).

Deux associations faïtières (economiesuisse, usam), quatre associations (auto-suisse, CI Commerce de détail, fial, CS BS) et la commission extraparlamentaire Forum PME s'opposent au fait d'interdire ces substances dans l'ensemble des matériaux en contact avec des denrées alimentaires. Dans le règlement REACH, l'interdiction se limite aux produits en papier et en carton ; dans le règlement UE relatif aux emballages et aux déchets d'emballages (règlement déjà adopté), l'interdiction des PFAS, avec un délai transitoire de 18 mois, concerne uniquement les emballages en contact avec des denrées alimentaires et pas les autres objets et matériaux. L'usam, le Forum PME, auto-suisse et la Fédération des industries alimentaires suisses (fial) estiment que le principe du Cassis de Dijon s'applique dans la mesure où

l'exception ne doit pas être justifiée dans le cadre d'une procédure distincte et qu'elle est approuvée par le Conseil fédéral. Les exigences concernant les matériaux en contact avec des denrées alimentaires qui ne seraient pas harmonisées avec celles de l'UE entraîneraient de lourdes charges administratives et des coûts élevés pour les fabricants et importateurs suisses de denrées alimentaires. C'est ce dernier argument qui conduit également la CI Commerce de détail, SRF et CS BS à rejeter l'interdiction de ces substances dans les matériaux en contact avec des denrées alimentaires autres que le papier et le carton. Le Forum PME constate en outre que les cinq points à examiner dans l'analyse d'impact de la réglementation (AIR) n'ont pas été suffisamment passés en revue pour ce cas particulier et que l'estimation des coûts de la réglementation et les autres clarifications prescrites par la loi fédérale du 29 septembre 2023 sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises (RS 930.31) n'ont pas été effectuées.

Un canton (TI) s'interroge sur le sens du terme « matériau homogène » auquel se rapportent la teneur admissible en PFHxA et la teneur admissible en substances apparentées aux PFHxA (ch. 4.2, al. 1, let. b, et al. 2) ; un autre canton (TG) demande que l'exception prévue au ch. 4.3 pour les textiles de construction soit supprimée, au motif qu'il existerait d'autres solutions sans PFHxA ni substances apparentées aux PFHxA.

Pour seize cantons (AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, JU, LU, NW, SG, SH, UR, VS, ZH), l'ACCS et chemsuisse, le fait que les prescriptions sur l'acide perfluorohexanoïque et ses substances apparentées soient introduites au ch. 4 de l'annexe 1.16 donne l'impression que les définitions et les interdictions relatives aux fluoroalkylsilanols qui figuraient jusqu'à présent aux ch. 4.1 et 4.2 (annexe 1.16 du droit en vigueur) sont abrogées. Or ces prescriptions doivent être conservées. Les cantons demandent que la numérotation demeure inchangée de telle manière que les contenus existants conservent leur numéro actuel.

Concernant les appareils à pulvériser contenant des fluoroalkylsilanols et des solvants organiques, trois associations professionnelles (scienceindustries, SKW, USVP), l'entreprise BASF (BASF Suisse SA et les sociétés du groupe Chemetall GmbH, BASF Agro B.V. Arnhem et ROLIC Technologies SA) et deux autres entreprises (Sika, Syngenta) estiment qu'il faut supprimer la prescription sur l'étiquetage spécial (ch. 5.3) qui figure dans le droit en vigueur (mentions « Réservé aux utilisateurs professionnels » et « Mortel par inhalation »), non seulement parce que l'existence d'un risque accru est discutable pour des concentrations de fluoroalkylsilanols de 25 ppb, mais aussi parce que cette prescription en matière d'étiquetage va au-delà des prescriptions du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) et du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (« règlement CLP »).

Prescriptions relatives aux lessives, aux produits de nettoyage et aux désodorisants (annexes 2.1 et 2.2)

Au total, 18 cantons (AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, JU, LU, SG, SH, TG, TI, UR, VD, VS, ZH), l'ACCS et chemsuisse demandent que les substances odorantes allergènes concernées soient répertoriées dans l'ORRChim sous la forme d'un tableau donnant leur dénomination chimique, leur numéro CAS et leur numéro CE.

Swissmem, auto-suisse et l'entreprise Siemens approuvent la modification des deux annexes. Trois associations (scienceindustries, SKW, USVP), l'entreprise BASF (BASF Suisse SA et les sociétés du groupe Chemetall GmbH, BASF Agro B.V. Arnhem et ROLIC Technologies SA) et deux autres entreprises (Sika, Syngenta) estiment qu'il faut supprimer la prescription d'étiquetage actuelle obligeant à indiquer les substances odorantes allergènes contenues dans les détergents et qu'il ne faut pas allonger la liste des substances odorantes allergènes à indiquer (ajout de nouveaux numéros de référence figurant dans la liste de substances du règlement européen), au motif que cela n'apporte aucune valeur ajoutée d'un point de vue écologique et va au-delà des prescriptions du SGH et du règlement CLP. Si leur demande n'est pas acceptée, ces participants à la consultation sont d'avis qu'il faut supprimer le renvoi au règlement européen relatif aux produits cosmétiques et, à la place, ajouter directement dans l'ordonnance (éventuellement dans une annexe) la liste des substances odorantes allergènes concernées.

Prescriptions relatives aux solvants (annexe 2.3)

Swissmem, auto-suisse et l'entreprise Siemens approuvent la modification de l'annexe, tandis que trois associations (scienceindustries, SKW, USVP), l'entreprise BASF (BASF Suisse SA et les sociétés du groupe Chemetall GmbH, BASF Agro B.V. Arnhem et ROLIC Technologies SA) et deux autres entreprises (Sika, Syngenta) estiment qu'il faut renoncer à cette prescription d'étiquetage, au motif qu'elle n'apporte aucune valeur ajoutée d'un point de vue écologique et va au-delà des prescriptions du SGH et du règlement CLP. Ces participants pensent par ailleurs qu'il faut supprimer le renvoi au règlement F-Gaz et, à la place, ajouter directement la liste des substances fluorées concernées dans l'ordonnance (éventuellement dans une annexe).

Prescriptions relatives aux microplastiques (annexe 2.9, ch. 1)

Au total, 20 cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, SG, SH, TG, TI, UR, VD, VS, ZH), la CCE, l'ACCS et chemsuisse accueillent favorablement la reprise des restrictions pour les microplastiques et les préparations contenant des microplastiques.

BirdLife, Greenpeace, Pro Natura, PUSCH, le WWF et la FRC ont un avis majoritairement positif sur ces nouvelles prescriptions. D'après la FRC et Greenpeace, il faudrait aussi encourager d'autres mesures permettant de diminuer la production et la consommation de matières plastiques, afin de réduire la pollution de l'environnement par les microplastiques.

L'association auto-suisse, la communauté d'intérêt du commerce de détail (CI Commerce de détail) et l'entreprise Siemens approuvent la réglementation proposée, qui s'aligne sur les prescriptions de l'UE. D'après economiesuisse, la Suisse vise à reprendre la restriction sur les microplastiques qui figure à l'annexe XVII du règlement REACH (règlement [UE] 2023/2055), ce que l'association accueille favorablement. Pour que la mise en œuvre puisse se faire sans heurts, il faut reprendre exactement les mêmes termes, les mêmes règles de surveillance et les mêmes délais transitoires que ceux de l'UE. Swissmem soutient la réglementation proposée, sous réserve que l'exception pour les produits utilisés à des fins d'analyse et de recherche soit étendue aux produits utilisés à des fins de développement. L'association précise que ses membres qui travaillent dans le secteur de la plasturgie n'ont émis aucune réserve lors de la consultation. Le délai transitoire de plusieurs années (dans la plupart des cas) et l'harmonisation avec la restriction européenne rendent la proposition acceptable. Au motif qu'il n'existe pas encore de substituts aux microplastiques pour certains types de produits (comme les sprays pour cheveux et les protections solaires), la CI Commerce de détail estime que la fixation des délais transitoires doit tenir compte de l'écoulement des stocks restants, en vue d'éviter toute élimination inutile.

De nombreux participants à la consultation se sont exprimés en détail sur les prescriptions des ch. 1.1 à 1.5 et sur les délais transitoires proposés au ch. 7, al. 1 et 2 :

- BirdLife, Greenpeace, Pro Natura, PUSCH et le WWF pensent que pour pouvoir réduire la nocivité et l'accumulation des microplastiques dans des conditions environnementales réalistes, il faut encore améliorer les critères et les tests permettant de prouver leur dégradabilité (ch. 1.1). Par ailleurs, ces participants à la consultation remettent en question le fait que les polymères ne contenant pas d'atomes de carbone dans leur structure chimique ne sont pas considérés comme des microplastiques. Cette exception pose problème, étant donné que la dégradabilité de ces polymères dans l'environnement n'est pas garantie ; ainsi, le polyphosphate d'ammonium, par exemple, est à considérer comme une substance hautement persistante. Selon Greenpeace, il ne faut prévoir aucune exception pour les polymères solubles dans l'eau, car ils présentent un risque pour l'environnement en raison de leur persistance, de leur mobilité et de leur toxicité.
- Trois associations (scienceindustries, SKW, USVP), l'entreprise BASF (BASF Suisse SA et les sociétés du groupe Chemetall GmbH, BASF Agro B.V. Arnhem et ROLIC Technologies SA) et deux autres entreprises (Sika, Syngenta) constatent que, par rapport à l'acte législatif de l'UE, le projet de modification de l'ORRChim (ch. 1.1) ne définit ni les termes « particule », « solide », « gaz », « liquide » et « produit de maquillage », ni certaines indications propres à la technique de mesure acceptée pour l'exécution. Les

définitions manquantes et les exigences en matière de surveillance doivent être intégrées dans l'ORRChim afin d'aligner le droit suisse sur le droit de l'UE. Les simplifications par rapport au droit européen qui sont prévues à d'autres endroits du projet de réglementation doivent être maintenues.

Concernant les méthodes d'essai autorisées pour déterminer la biodégradabilité et la solubilité dans l'eau, il faut supprimer le renvoi au règlement REACH (ch. 1.1, al. 3) et, à la place, inscrire directement les méthodes d'essai dans le droit suisse. Pour les entreprises concernées, chercher le bon chiffre dans l'acte législatif de l'UE – dans la bonne annexe et dans la version en vigueur – représente en effet une charge inacceptable. Au ch. 1.1, al. 2, let. a, ECO SWISS propose de renoncer à la spécification « polymères qui sont le résultat d'un processus de polymérisation qui s'est produit dans la nature, indépendamment du processus d'extraction, et qui ne sont pas des substances chimiquement modifiées ».

- Quatre associations (scienceindustries, SKW, USVP, Swissmem), l'entreprise BASF (BASF Suisse SA et les sociétés du groupe Chemetall GmbH, BASF Agro B.V. Arnhem et ROLIC Technologies SA) et deux autres entreprises (Sika, Syngenta) demandent que l'exception prévue pour les produits utilisés à des fins d'analyse et de recherche (ch. 1.3, al. 1, let. a) soit étendue aux produits utilisés à des fins de développement. En l'absence d'une telle exception, il est vraisemblable que les unités de recherche et de développement seront délocalisées à l'étranger, au détriment de la Suisse en tant que site de recherche et de production et en tant que marché du travail. En outre, il est demandé que l'exception applicable aux microplastiques confinés par des moyens techniques (ch. 1.3, al. 2, let. b) soit reformulée de sorte qu'il ne s'agisse pas d'« éviter » les rejets de microplastiques, mais de les maintenir aussi bas que possible selon l'état de la technique. En effet, personne ne peut garantir le « zéro émission ».
- Trois cantons (AI, GL, TI), la CCE et l'ACCS souhaitent qu'une aide à l'exécution explique comment déterminer si des microplastiques incorporés dans une matrice solide y demeurent de manière permanente au cours de la phase d'utilisation (ch. 1.3, al. 2, let. d).
- Concernant l'étiquetage spécial prévu au ch. 1.4, al. 1 et 2, trois associations (scienceindustries, SKW, USVP), l'entreprise BASF (BASF Suisse SA et les sociétés du groupe Chemetall GmbH, BASF Agro B.V. Arnhem et ROLIC Technologies SA) et deux autres entreprises (Sika, Syngenta) pensent qu'il serait plus opportun de prévoir une prescription disposant que les preneurs de microplastiques et de préparations contenant des microplastiques se trouvent en possession des informations requises dès la réception des produits. Elles demandent la suppression de ces dispositions.

Par ailleurs, les obligations d'informer les autorités d'exécution formulées au ch. 1.5 devraient être simplifiées. Il est en effet difficile, même pour les grandes entreprises, d'obtenir les informations requises, en particulier auprès de fournisseurs non européens.

- pour les produits phytosanitaires pas encore autorisés qui contiendraient des microplastiques, treize cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, JU, SG, SH, VD, VS), la CCE et chemsuisse pensent qu'il faut raccourcir le délai transitoire proposé au ch. 7. Concernant les engrais et les produits phytosanitaires, un canton (TG) pense que les délais transitoires ne doivent pas être fixés pour la mise sur le marché mais pour le dépôt de la demande d'homologation.

Onze cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, GL, JU, SH, VD, VS), la CCE et chemsuisse ne comprennent pas pourquoi les produits de maquillage pourraient bénéficier d'un délai transitoire bien plus long que les autres produits cosmétiques qui restent sur la peau ou les cheveux. Aussi demandent-ils qu'un délai plus court soit envisagé.

- BirdLife, Greenpeace, Pro Natura, PUSCH et le WWF considèrent que les délais transitoires pour les produits utilisés à des fins agricoles sont trop longs compte tenu de leur impact immédiat sur l'environnement en cas d'application directe. Les consultations menées par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) ont montré qu'il existe des solutions valables de substitution aux microplastiques contenus dans ces produits, dont certaines sont déjà commercialisées. Le VSA demande que le délai transitoire pour les produits cosmétiques contenant des microplastiques soit raccourci : il ne comprend pas pourquoi ce délai est fixé à octobre 2027 alors que le problème est connu depuis longtemps.

- Trois associations (scienceindustries, SKW, USVP), l'entreprise BASF (BASF Suisse SA et les sociétés du groupe Chemetall GmbH, BASF Agro B.V. Arnhem et ROLIC Technologies SA) et deux autres entreprises (Sika, Syngenta) constatent que les délais transitoires fixés au ch. 7, al. 1, pour la mise sur le marché de préparations contenant des microplastiques utilisées dans différentes applications sont les mêmes que ceux prévus dans l'UE. Elles demandent que ces délais soient prolongés de sorte que, à partir de l'entrée en vigueur de la modification de l'ORRChim (prévue le 1^{er} décembre 2025), les entreprises suisses bénéficient des mêmes délais que les entreprises de l'UE, où la prescription a été adoptée en octobre 2023. Par ailleurs, la prescription selon laquelle les documents prouvant la fonction des microplastiques dans la préparation doivent être fournis à l'autorité compétente à la demande de celle-ci (ch. 7, al. 2) doit être supprimée sans être remplacée : selon ces participants à la consultation, les fournisseurs de préparations contenant des microplastiques invoqueront des intérêts commerciaux protégés et refuseront de fournir ces informations.

Prescriptions relatives aux matières plastiques oxodégradables (annexe 2.9, ch. 2)

Swissmem, auto-suisse et l'entreprise Siemens se félicitent du fait que la prescription actuelle relative aux matières plastiques oxodégradables soit reprise à l'identique et elles ne formulent aucune proposition de modification. Trois associations (scienceindustries, SKW, VSLF), l'entreprise BASF (BASF Suisse SA et les sociétés du groupe Chemetall GmbH, BASF Agro B.V. Arnhem et ROLIC Technologies SA) et deux autres entreprises (Sika, Syngenta) demandent que, dans la version allemande du texte, le terme « Mikropartikel » employé dans la définition (ch. 2.1) soit remplacé par « Mikroplastik ». Par ailleurs, il faudrait prévoir une exception pour les polymères d'origine biologique, car leur biodégradabilité est favorisée par leur fragmentation (surface augmentée). Il manque aussi une exception pour la mise sur le marché à des fins de recherche et de développement. Dans la disposition transitoire concernant la mise sur le marché des matières plastiques oxodégradables (ch. 7, al. 3), il y a lieu de choisir une date postérieure au 1^{er} décembre 2025.

Prescriptions relatives aux mousses synthétiques (annexe 2.9, ch. 3)

Au total, 17 cantons (AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, LU, SG, SH, TG, TI, UR, VD, VS, ZH), l'ACCS et chemsuisse approuvent les premières mesures visant à réduire l'utilisation d'hydrofluorocarbures insaturés partiellement halogénés (HFO) comme agents gonflants, car les HFO sont des composés précurseurs du TFA, qui est un contaminant des eaux souterraines. Treize cantons (AR, BE, BS, FR, GE, GR, LU, SG, SH, TG, UR, VD, VS) et chemsuisse demandent la suppression des exceptions prévues au ch. 3.3, al. 4, pour l'utilisation des agents gonflants HFO ; un autre canton (TI) souhaite que ces exceptions soient supprimées au moins dans un avenir proche. À la place, il convient d'accélérer et d'encourager la transition vers des substances naturelles. Onze cantons (AI, GL, GR, LU, SG, SH, TG, TI, UR, ZG, ZH), la CCE, l'ACCS et chemsuisse exigent que les cantons soient eux aussi consultés par l'OFEV avant que celui-ci formule des recommandations sur l'état de la technique en matière de substitution des agents gonflants HFO ; consulter uniquement le secteur d'activité concerné ne permettrait pas de prendre en considération les connaissances des cantons.

SRF, economiesuisse et scienceindustries considèrent que l'interdiction de fabrication, de mise sur le marché et d'emploi qui est prévue au ch. 3.2 doit se limiter aux mousses synthétiques en tant que telles : pour les objets de composition complexe, comme les pompes à chaleur, les importateurs n'ont pas la possibilité d'obtenir des informations sur les produits employés pour le gonflement de la mousse. Une telle interdiction créerait donc des désavantages concurrentiels pour les entreprises suisses et les exposerait à un risque réglementaire inutile. Par ailleurs, d'après economiesuisse et scienceindustries, une restriction générale pour les produits utilisant des HFO comme agents gonflants ne mène pas au but visé. Les différents HFO ont en effet des propriétés différentes qui, considérées dans leur globalité, offrent souvent des avantages par rapport aux solutions de substitution (meilleure capacité d'isolation, moindre consommation d'énergie en fonctionnement). En Suisse, une interdiction plus stricte que celle de l'UE donnerait lieu à des désavantages concurrentiels considérables et causerait des problèmes d'approvisionnement. Puisque le ch. 3.3 ne prévoit

aucune exception spécifique aux HFO, il faut soit renoncer à l'interdiction, soit la reformuler de manière à introduire une différenciation. L'industrie dispose de connaissances scientifiques sur la compatibilité environnementale et la performance technique de certains HFO, qui doivent être prises en compte de manière appropriée dans l'élaboration de la réglementation. D'après *economiesuisse*, la prescription en matière d'étiquetage prévue au ch. 3.4 n'est pas applicable, en particulier pour les produits importés. Exiger que l'étiquetage soit indélébile n'apporte aucun avantage pratique puisque, le plus souvent, il n'est pas visible par l'utilisateur final. En outre, les étiquettes inflammables posent un problème de sécurité et peuvent créer de nouveaux risques ; *scienceindustries* propose donc de renoncer à l'étiquetage exigé ou de le limiter aux mousses synthétiques fabriquées en Suisse. Les deux participants *economiesuisse* et *scienceindustries* requièrent par ailleurs la suppression de l'obligation de communiquer des informations à l'OFEV sur demande (ch. 3.5). Les deux propositions de *scienceindustries* sont soutenues par deux associations (SKW, USVP), l'entreprise BASF (BASF Suisse SA et les sociétés du groupe Chemetall GmbH, BASF Agro B.V. Arnhem et ROLIC Technologies SA) et deux autres entreprises (Sika, Syngenta).

Prescriptions relatives aux monomères (annexe 2.9, ch. 4)

Un canton (TI) souhaite que les applications d'étanchéisation qui sont citées comme exemples dans le droit actuel – à savoir l'injection, l'injection en profondeur, le rejointage et le scellement – soient reprises au ch. 4.1.

L'ancienne prescription relative aux produits d'étanchéisation contenant de l'acrylamide, qui est reprise à l'identique au ch. 4.1, est accueillie favorablement par *Swissmem*, *auto-suisse* et l'entreprise Siemens, qui ne formulent aucune proposition de modification. Trois associations (*scienceindustries*, SKW, USVP), l'entreprise BASF (BASF Suisse SA et les sociétés du groupe Chemetall GmbH, BASF Agro B.V. Arnhem et ROLIC Technologies SA) et deux autres entreprises (Sika, Syngenta) demandent que l'interdiction de mettre sur le marché et d'employer des produits d'étanchéisation contenant de l'acrylamide se limite aux applications d'approvisionnement en denrées alimentaires et en eau potable.

Les anciennes prescriptions relatives à l'étiquetage et à l'emballage, qui sont reprises à l'identique aux ch. 4.2 et 4.3, sont accueillies favorablement par *Swissmem*, *auto-suisse* et l'entreprise Siemens, qui ne formulent aucune proposition de modification. Quatre associations (*scienceindustries*, SKW, USVP, ECO SWISS), l'entreprise BASF (BASF Suisse SA et les sociétés du groupe Chemetall GmbH, BASF Agro B.V. Arnhem et ROLIC Technologies SA) et deux autres entreprises (Sika, Syngenta) s'opposent à la prescription selon laquelle l'étiquetage doit informer le grand public de l'effet sensibilisant des diisocyanates, au motif que cette prescription serait plus stricte que celles du SGH et du règlement CLP. Il en va de même pour la prescription selon laquelle l'emballage de certaines préparations qui contiennent du diisocyanate de méthylènediphényle et qui sont destinées au grand public doit contenir des gants de protection, au motif que cela représente une charge logistique trop importante.

Prescriptions relatives aux additifs contenant des métaux lourds (annexe 2.9, ch. 5)

Seize cantons (AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, JU, LU, SG, SH, TG, UR, VD, VS, ZH), l'ACCS et *chemsuisse* apprécient que les restrictions relatives aux additifs contenant des métaux lourds soient étendues au chlorure de polyvinyle (PVC) contenant du plomb. Un canton (TG) demande la suppression des exceptions prévues pour la fabrication et la mise sur le marché de matières plastiques dans lesquelles le cadmium et le plomb seraient exclusivement dus au recyclage, car ces substances polluantes doivent être éliminées du cycle des matières.

L'ancienne prescription relative aux matières plastiques contenant du cadmium, qui est reprise à l'identique, et la nouvelle restriction relative au PVC contenant du plomb sont accueillies favorablement par *Swissmem*, *auto-suisse* et l'entreprise Siemens, qui ne formulent aucune proposition de modification. Trois associations (*scienceindustries*, SKW, USVP), l'entreprise BASF (BASF Suisse SA et les sociétés du groupe Chemetall GmbH, BASF Agro B.V. Arnhem et ROLIC Technologies SA) et deux autres entreprises (Sika, Syngenta) demandent la suppression du terme « matériau homogène » auquel se rapporte la teneur autorisée en plomb ou en cadmium (ch. 5.2.2, al. 1 et 2), considérant que le terme n'est ni défini ni définissable.

Le délai transitoire de six mois prévu au ch. 7, al. 6, let. c, pour la mise sur le marché d'applications de PVC contenant du plomb – dans la mesure où elles ne profitent pas de délais transitoires plus longs en vertu des let. a et b – doit être allongé à 18 mois. Le délai transitoire de six mois fixé pour les processus de fabrication industriels est trop court. Au ch. 7, al. 8, il faudrait par ailleurs désigner l'autorité cantonale à laquelle fournir les documents prouvant la quantité et l'origine du PVC récupéré qui est présent dans un objet ; ces documents permettent à l'autorité de vérifier si le PVC contenant du plomb qui est mis sur le marché bénéficie d'une exception accordée à juste titre.

Prescriptions relatives aux hydrocarbures aromatiques polycycliques comme sous-produits dans des matières plastiques (annexe 2.9, ch. 6)

Swissmem, auto-suisse et l'entreprise Siemens accueillent favorablement les prescriptions sur les pneumatiques contenant des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), sur les objets qui contiennent de telles substances et qui sont destinés au grand public ainsi que sur les granulés de matières plastiques qui sont destinés à être employés sur des terrains en gazon artificiel et des terrains de sports et de loisirs ; ces prescriptions ont été reprises de l'ancien droit et harmonisées avec le droit européen.

Un canton (TI) considère qu'il faut compléter le ch. 6.2.2, al. 5, de manière à ce que la réglementation ne vise pas seulement les préparations contenant des HAP qui se présentent sous forme de vrac ou de matériau de remplissage, mais également les objets façonnés contenant ces substances.

Trois associations (scienceindustries, SKW, USVP), l'entreprise BASF (BASF Suisse SA et les sociétés du groupe Chemetall GmbH, BASF Agro B.V. Arnhem et ROLIC Technologies SA) et deux autres entreprises (Sika, Syngenta) constatent que l'interdiction de mettre sur le marché des pneumatiques fabriqués avec des huiles de dilution contenant des HAP et l'interdiction d'employer de telles huiles pour la fabrication de pneumatiques (ch. 6.2.2, al. 1 et 2) sont discriminatoires pour les fabricants européens et suisses si leur application dans le cadre des importations extra-européennes ne fait l'objet d'aucun contrôle. Concernant les méthodes d'analyse, il faudrait que le droit suisse définisse la façon dont les contrôles doivent s'effectuer (ch. 6.2.2, al. 3). Tel est également le cas des objets destinés au grand public qui ne peuvent pas être mis sur le marché s'ils contiennent des HAP (ch. 6.2.2, al. 4) : il faudrait préciser quels sont les composants des produits complexes qui doivent être analysés. À cette fin, il serait nécessaire d'établir des listes complètes avec les éléments à prendre en considération. Par ailleurs, ces participants à la consultation demandent la suppression de la prescription d'étiquetage selon laquelle les granulés ou copeaux de matières plastiques destinés à être employés sur des terrains en gazon artificiel ou sur des terrains de sports et de loisirs doivent être assortis d'un numéro permettant d'identifier le lot (ch. 6.3), au motif que cela n'apporte aucune valeur ajoutée ; dans le meilleur des cas, la traçabilité est possible uniquement jusqu'à la livraison à l'entreprise de construction.

Prescriptions relatives aux fluides frigorigènes (annexe 2.10)

Pour certains objets de la réglementation, plusieurs associations et cantons demandent un rapprochement avec le règlement F-Gaz.

- Quatre associations professionnelles (GSP, ProKlima, suissetec, SVK) et une entreprise (CTA) demandent que les prescriptions de l'ORRChim relatives au potentiel d'effet de serre (PES) soient alignées à 100 % sur le règlement F-Gaz pour l'ensemble des « marchandises commerciales », afin de garantir la disponibilité des produits. Deux associations professionnelles (GKS, suissetec) demandent, de manière générale, que les réglementations de l'ORRChim pour les pompes à chaleur et la climatisation des bâtiments ne soient pas plus strictes que celles du règlement F-Gaz ; cette proposition est motivée par le fait que les fabricants étrangers conçoivent leurs produits en tenant compte des conditions-cadres européennes et qu'ils refuseront de produire des solutions spéciales pour le marché suisse, qui est un petit marché à leurs yeux. Dans le but de garantir la disponibilité des produits, les exigences de l'ORRChim doivent donc être mises en adéquation avec celles du règlement F-Gaz, sans exception.

- Un canton (FR) et cinq associations professionnelles (GSP, GKS, ProKlima, suissetec, SVK) demandent que les valeurs limites du PES soient formulées avec exactement les mêmes termes que ceux employés dans le règlement F-Gaz. Lorsque de nouveaux fluides frigorigènes feront leur apparition, cela évitera que la Suisse et l'UE aient des possibilités d'emploi différentes. Un canton (TI) demande par ailleurs que la formulation « au plus » employée à l'annexe 2.10 soit remplacée par « inférieur à ».
- Quatre associations professionnelles (GSP, GKS, suissetec, SVK) et une entreprise (CTA) demandent que la définition de la « mise sur le marché » soit modifiée de sorte qu'elle soit identique à celle de l'UE. À défaut, il faudrait que la Suisse accorde un délai transitoire de six mois pour la vente des appareils qui ne satisferaient pas encore aux nouvelles exigences. Une telle réglementation permettrait d'éviter les difficultés d'approvisionnement et de réduire les problèmes causés par des retards de projets.
- Quatre associations professionnelles (GSP, ProKlima, suissetec, SVK) et une entreprise (CTA) demandent que le pouvoir calorifique soit utilisé comme base pour évaluer la performance des pompes à chaleur. Cette proposition est motivée par le fait que le pouvoir calorifique est la base d'évaluation utilisée dans le règlement F-Gaz et que les fabricants vont donc concevoir la production de certaines installations en se référant à des valeurs limites de performance basées sur le pouvoir calorifique des pompes à chaleur. Utiliser la puissance frigorifique comme base d'évaluation des performances compliquerait l'exécution. Cinq associations professionnelles (GSP, GKS, ProKlima, suissetec, SVK) exigent en outre que les valeurs limites du PES pour les systèmes bi-blocs air-air utilisés principalement à des fins de refroidissement soient définies sur la base de la valeur « Pdesignc » (norme NF EN 14825).

L'annexe 2.10 a également donné lieu à de nombreuses prises de position d'ordre général.

- En raison de la complexité des interdictions et des exceptions, sept cantons (AG, AR, BE, BS, FR, GR, JU), chemsuisse et l'ACCS souhaitent la création d'un outil permettant aux utilisateurs et aux responsables de la mise sur le marché de vérifier facilement la conformité légale des fluides frigorigènes utilisés.
- Cinq cantons (AG, AR, BE, BL, TG) et chemsuisse demandent que les interdictions prévues pour les PFAS à l'annexe 1.16, qui pourraient concerner également les fluides frigorigènes HFO, soient mentionnées de manière appropriée à l'annexe 2.10.
- Un canton (BL) indique que les pompes à chaleur utilisant des fluides frigorigènes naturels représentent un risque pour la sécurité des techniciens de maintenance, qui ne sont pas suffisamment formés à ce jour. Pour ne pas ternir la réputation des fluides frigorigènes naturels, la Confédération et les cantons devraient prendre des mesures urgentes afin d'éviter les accidents et de garantir la sécurité des techniciens.
- Un canton (JU) et chemsuisse demandent que le texte de l'ordonnance soit formulé de façon plus claire et plus compréhensible et que la hiérarchie des réglementations soit présentée avec davantage de transparence.
- Une association professionnelle (ProKlima) et un canton (TI) demandent que le terme « autonome » soit défini de façon plus précise.
- Les organisations paysannes de six cantons (BE, AR, LU, NW, OW, UR) ainsi que l'Association suisse des entreprises horticoles (JardinSuisse), SRF et Swiss Beef exigent que les installations existantes (p. ex. pompes à chaleur, machines frigorifiques) soient explicitement exclues de la modification de l'ordonnance, afin d'éviter absolument les rééquipements ou les nouvelles acquisitions.
- Une entreprise (CFF) propose que l'annexe 2.10 interdise totalement les HFO, sans prévoir la moindre exception. Elle justifie cette proposition par les problèmes environnementaux liés à la persistance de certains produits de décomposition tels que le TFA. Une interdiction pure et simple faciliterait la conduite de projets et contribuerait à réduire les atteintes à l'environnement.
- Un canton (BL) se félicite de l'entrée des fluides frigorigènes HFO dans le champ d'application des prescriptions de l'annexe 2.10.
- Trois associations (scienceindustries, SKW, USVP), l'entreprise BASF (BASF Suisse SA et les sociétés du groupe Chemetall GmbH, BASF Agro B.V. Arnhem et ROLIC Technologies SA) et deux autres entreprises (Sika, Syngenta) suggèrent d'ajouter dans

l'ordonnance un lien direct vers le site Internet de l'OFEV ou vers le recueil systématique du droit fédéral, où figure la liste des États ayant approuvé les amendements au protocole de Montréal. En outre, elles demandent que le terme « approuvé » soit remplacé par la formulation « amendements au protocole de Montréal... » conformément à la formulation figurant dans le RS 0.814.021.5, pour accroître la clarté juridique.

- Afin de garantir la sécurité de la planification, cinq associations professionnelles (GSP, GKS, suissetec, SVK, ProKlima) demandent que l'aide à l'exécution correspondante, y compris la nouvelle synthèse graphique des réglementations, soit finalisée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de la version révisée de l'ORRChim (c.-à-d. d'ici la fin juin 2026). Sept cantons (AG, AR, BE, BS, FR, GR, JU), chemsuisse et l'ACSS souhaitent eux aussi une actualisation rapide, à laquelle ils veulent être associés.

Les interdictions énoncées au ch. 2.1 ont donné lieu à plusieurs propositions.

- Ch. 2.1, al. 3, let. a, c et d, ch. 1 : une association professionnelle (GSP) demande que la valeur limite de puissance frigorifique pour les installations de climatisation servant au refroidissement des bâtiments, les installations de réfrigération industrielles servant au refroidissement des procédés et les pompes à chaleur reste fixée à 400 kW. Cette proposition est motivée par le fait que la puissance frigorifique maximale se rapporte à l'installation dans son ensemble et que son abaissement aurait donc pour effet de restreindre fortement les installations en cascade composées de plusieurs appareils (PES compris entre 150 et 2100 pour les installations autonomes). Il s'agirait d'un obstacle supplémentaire à la réalisation de la stratégie énergétique.
- Ch. 2.1, al. 3, let. a et c, ch. 1 : quatre associations économiques et industrielles (SRF, scienceindustries, SKW, USVP) et trois entreprises (Sika, Syngenta et BASF, y c. ses sociétés de groupe Chemetall GmbH, BASF Agro B.V. Arnhem et ROLIC Technologies SA) s'opposent à ce que la valeur limite de puissance pour les installations servant au refroidissement des bâtiments et des procédés soit baissée de 400 kW à 200 kW. Selon eux, ce durcissement n'est ni nécessaire ni justifié par une plus-value écologique démontrée par les autorités.
- Ch. 2.1, al. 3, let. a et d, ch. 1 : quatre associations professionnelles (GSP, GKS, ProKlima, SVK) demandent que les installations de climatisation et les pompes à chaleur d'une puissance comprise entre 200 et 400 kW soient autorisées dans la mesure où elles sont montées en intérieur sous la forme de systèmes monoblocs avec un PES jusqu'à 750, par analogie avec le règlement F-Gaz. Cette proposition est motivée par le fait que, dans cette plage de puissance, des solutions HFO ne sont pas encore disponibles dans le commerce et ne correspondent donc pas à l'état actuel de la technique.
- Ch. 2.1, al. 3, let. a, c et d, ch. 2 : quatre associations économiques et industrielles (SRF, scienceindustries, SKW, USVP) et trois entreprises (Sika, Syngenta et BASF, y c. ses sociétés de groupe Chemetall GmbH, BASF Agro B.V. Arnhem et ROLIC Technologies SA) s'opposent à l'interdiction de mettre sur le marché des installations de climatisation, des installations de réfrigération industrielles et des pompes à chaleur d'une puissance frigorifique de 12 kW au plus. SRF explique que ce durcissement n'a guère de sens dans la pratique et entraînerait une augmentation inutile de la taille des installations, donc une perte d'efficacité. Par ailleurs, les propriétaires d'immeubles d'habitation n'auraient pas la possibilité de remplacer à l'identique les installations de 10 kW actuellement autorisées ; ils seraient contraints de passer à des installations d'au moins 12 kW (perte d'efficacité) ou de se tourner vers des technologies de substitution.
- Ch. 2.1, al. 3, let. a et d, ch. 2 : faute de solutions techniques disponibles, une entreprise (Panasonic) demande qu'un PES jusqu'à 750 soit autorisé pour toutes les installations de 12 kW au plus ou que le délai transitoire prévu au ch. 7, al. 2, let. a, soit prolongé.
- Ch. 2.1, al. 3, let. a et c, ch. 4 et 5 : trois associations professionnelles (GSP, ProKlima, SVK) demandent que la valeur limite du PES passe de 150 à 750 car, pour certaines applications, il n'existe aucun appareil disponible avec un PES inférieur à 150.
- Ch. 2.1, al. 3, let. a, ch. 5 : une association économique (EPEE) et une entreprise (Panasonic) demandent que cette disposition soit supprimée ou que l'exception prévue au ch. 7, al. 5, soit étendue à tous les appareils bi-blocs air-air (systèmes monosplit, multisplit et VRF), avec un délai transitoire jusqu'en 2033. Cette proposition est motivée par le fait

- qu'aucune solution de substitution technique avec un PES inférieur à 150 n'est actuellement disponible pour les appareils bi-blocs de plus de 12 kW.
- Ch. 2.1, al. 3, let. b, ch. 2, let. ii : une association professionnelle (SVK) demande que la valeur limite du PES prévue dans cette disposition passe de 750 à 1500, y compris pour les installations combinant froid positif et froid négatif (p. ex. les multiplex positifs et négatifs). Elle explique que, pour le froid négatif avec des températures utiles à partir de – 25 °C (évaporation jusqu'à –35 °C), il n'existe quasiment aucun fluide frigorigène approprié avec un PES inférieur à 750.
 -
 - Ch. 2.1, al. 3, let. c : deux associations professionnelles (SVK, ProKlima) demandent que les exceptions s'appliquant aux pompes à chaleur soient analogues à celles prévues pour les installations de climatisation, au motif qu'il s'agit majoritairement de produits identiques ou très similaires.
 - Ch. 2.1, al. 3, let. c, ch. 1 et 4 : une association professionnelle (SVK) estime qu'il faut autoriser les installations de refroidissement des procédés dont la puissance est supérieure à 50 kW mais n'excède pas 400 kW, dans la mesure où elles sont montées en intérieur sous la forme de systèmes monoblocs avec un PES jusqu'à 750, par analogie avec le règlement F-Gaz. Cette requête est justifiée par le fait que, dans cette plage de puissance, des solutions HFO ne sont pas encore disponibles dans le commerce et ne correspondent donc pas à l'état actuel de la technique.
 - Ch. 2.1, al. 3, let. c : trois associations industrielles (scienceindustries, SKW, USVP) et trois entreprises (Sika, Syngenta et BASF, y c. ses sociétés de groupe Chemetall GmbH, BASF Agro B.V. Arnhem et ROLIC Technologies SA) demandent que les appareils de laboratoire et d'analyse bénéficient d'une exception générale ou d'un long délai transitoire. Cette proposition est motivée par le fait que les dispositions de la let. c touchent particulièrement l'industrie manufacturière et les instituts de recherche, notamment leurs appareils réfrigérés comme les centrifugeuses, les incubateurs ou les systèmes de capteurs.
 - Ch. 2.1, al. 3, let. d : un canton (TI) recommande de définir plus précisément les pompes à chaleur concernées, car il en existe différents types. Il convient d'indiquer clairement que les appareils réversibles utilisés principalement pour produire de la chaleur sont également concernés.
 - Ch. 2.1, al. 3, let. d : trois associations industrielles (scienceindustries, SKW, USVP) et trois entreprises (Sika, Syngenta et BASF, y c. ses sociétés de groupe Chemetall GmbH, BASF Agro B.V. Arnhem et ROLIC Technologies SA) interprètent la modification de cette disposition comme un élargissement de son champ d'application (remplacement de « pompes à chaleur servant à la distribution de chaleur de proximité ou à distance » par le terme général « pompes à chaleur »). Si tel est effectivement le sens de cette modification, elles demandent sa suppression car, selon eux, un durcissement n'est ni nécessaire ni justifié par une plus-value écologique démontrée par les autorités.
 - Ch. 2.1, al. 3, let. d : une association professionnelle (suissetec) demande qu'une exception soit prévue pour les installations de pompes à chaleur d'une puissance calorifique comprise entre 0 et 200 kW qui sont montées en intérieur dans des bâtiments d'habitation. Pour ce cas précis, il faut autoriser les fluides frigorigènes dont le PES est égal ou inférieur à 750 si un montage en extérieur n'est pas possible pour des raisons techniques ou économiques.
 - Ch. 2.1, al. 3, let. d, ch. 1 : une association économique (EPEE) souhaitent que l'interdiction des pompes à chaleur d'une puissance frigorifique supérieure à 200 kW soit supprimée, au motif que cette catégorie de puissance n'est pas prévue dans le règlement F-Gaz et que la réglementation suisse serait ainsi différente de la réglementation européenne.
 - Ch. 2.1, al. 3, let. d, ch. 2 : cinq associations professionnelles (GSP, GKS, ProKlima, suissetec, SVK) demandent un strict rapprochement avec le règlement F-Gaz, à savoir des valeurs limites de PES inférieures à 150 pour les pompes à chaleur bi-blocs air-eau à partir du 1^{er} janvier 2027 et pour les pompes à chaleur bi-blocs air-air à partir du 1^{er} janvier 2029, puisque des solutions avec des HFO d'une puissance frigorifique inférieure à 12 kW ne sont pas réalistes.

- Ch. 2.1, al. 3, let. d, ch. 2 et 3, en relation avec le ch. 7, al. 2, let. b et c, et al. 3, let. b : une association professionnelle (SVK) demande que le PES autorisé passe de 2100 à 750, car cela empêcherait l'utilisation du fluide frigorigène R410A dans les pompes à chaleur air-air (systèmes bi-blocs).
- Ch. 2.1, al. 3, let. d, ch. 2 : une entreprise (Panasonic) demande que cette disposition s'applique uniquement aux pompes à chaleur air-eau autonomes d'une puissance frigorifique de 12 kW au plus, mais pas aux pompes à chaleur bi-blocs air-eau (monosplit ou multisplit, à réfrigération directe ou indirecte). Cette proposition est motivée par le fait qu'il existe peu de solutions de substitution appropriées et que, dans la plupart des cas, il serait alors impossible de remplacer les systèmes bi-blocs par des appareils monoblocs dans les immeubles résidentiels et lors de la rénovation de bâtiments existants.
- Ch. 2.1, al. 3, let. d, ch. 2 : cinq associations professionnelles (GSP, GKS, ProKlima, suissetec, SVK) et une entreprise (CTA) demandent une règle dérogatoire et un report de deux ans pour les pompes à chaleur montées en intérieur, au motif que la disposition énoncée au ch. 2 entraînera des pénuries de production et des retards de livraison en Suisse, ce qui compliquera en particulier le remplacement des pompes à chaleur existantes. La disposition doit donc être alignée sur le règlement F-Gaz.
- Ch. 2.1, al. 3, let. d, ch. 3 : une entreprise (Grünewald) souhaite que l'interdiction prévue pour les fluides frigorigènes avec un PES jusqu'à 2100 soit reportée au 1^{er} janvier 2030 au plus tôt. Cette proposition est motivée par le fait que les fluides frigorigènes avec un PES inférieur à 750 sont généralement combustibles (certaines substances sont même extrêmement inflammables et potentiellement explosives, comme le propane R290), tandis que les fluides frigorigènes visés par l'interdiction ne sont, en règle générale, ni combustibles ni explosifs. Une transition prématurée vers d'autres fluides frigorigènes présenterait donc des risques en matière de sécurité.
- Ch. 2.1, al. 3, let. d : une entreprise (Lunor G. Kull) demande que cette disposition soit reformulée de telle manière que les déshumidificateurs haute puissance à usage commercial puissent continuer à fonctionner avec des fluides frigorigènes dont le PES est inférieur à 750.
- Ch. 2.1, al. 3, let. d, ch. 4 : une association professionnelle (ProKlima) requiert un report de la réglementation au 1^{er} janvier 2029, car l'offre de produits appropriés est encore trop petite pour l'instant.
- Ch. 2.1, al. 4 : un canton (FR) demande que la formulation française de l'al. 4 soit plus claire, car l'UE fait une distinction entre les installations de réfrigération et les installations de climatisation / pompes à chaleur. La formulation actuelle pourrait exclure à tort les installations de climatisation.
- Ch. 2.1, al. 4 : une association économique (EPEE) et une entreprise (Panasonic) souhaitent que les interdictions ne s'appliquent pas aux systèmes multisplit et VRF (A2A), car ce sont actuellement les solutions de chauffage et de refroidissement les plus efficaces sur le plan énergétique. Les interdire conduirait à utiliser des solutions de substitution moins efficaces.
- Ch. 2.1, al. 4 et 5 : trois associations industrielles (scienceindustries, SKW, USVP) et trois entreprises (Sika, Syngenta et BASF, y c. ses sociétés de groupe Chemetall GmbH, BASF Agro B.V. Arnhem et ROLIC Technologies SA) s'opposent à ce que le champ d'application de l'al. 4 soit élargi (remplacement du terme « installations de réfrigération qui fonctionnent avec des fluides frigorigènes stables dans l'air et ne sont pas équipées d'un circuit frigoporteur » par le terme « installations de réfrigération à évaporation directe fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air »), car il en résulterait un durcissement de la réglementation. Elles s'opposent également au durcissement prévu à l'al. 5 (abaissement de la puissance frigorifique maximale de 100 kW à 50 kW). De leur point de vue, ces durcissements ne sont ni nécessaires ni justifiés par une plus-value écologique démontrée par les autorités.
- Ch. 2.1, al. 6 : une association professionnelle (SVK) demande que la spécification relative à la technologie permettant de réduire le contenu de fluide frigorigène ($m/Q_0K > 2 \text{ kg/kW}$) soit supprimée. Les limites de puissance ayant été fortement abaissées, seules quelques installations sont encore concernées par cette réglementation.

- Ch. 2.1, al. 6 : sept cantons (AG, AR, BE, BS, SH, TG, VS), trois associations industrielles (scienceindustries, SKW, USVP) et trois entreprises (Sika, Syngenta et BASF, y c. ses sociétés de groupe Chemetall GmbH, BASF Agro B.V. Arnhem et ROLIC Technologies SA) estiment qu'il faut indiquer clairement si le pourcentage (« réduire le contenu de fluide frigorigène d'au moins 15 % ») se rapporte au volume ou au poids.
- Ch. 2.1, al. 7 : une association économique (economiesuisse), trois associations industrielles (scienceindustries, SKW, USVP) et trois entreprises (Sika, Syngenta et BASF, y c. ses sociétés de groupe Chemetall GmbH, BASF Agro B.V. Arnhem et ROLIC Technologies SA) demandent la suppression de l'interdiction d'exporter qui est prévue à l'al. 7 pour les installations stationnaires. Cette interdiction compliquerait la délocalisation ou la réutilisation de lignes de production, alors qu'il resterait possible de poursuivre l'exploitation de ces installations en Suisse.
- Ch. 2.1, al. 8 et 9 : une association économique (EPEE) demande la suppression des interdictions relatives aux fluides frigorigènes HFO, estimant qu'il est prématuré d'interdire les HFO dans différentes applications dès 2032. Elle souligne que le règlement F-Gaz prévoit certes une interdiction pour les gaz à effet de serre fluorés, mais avec une clause de réexamen avant 2030.
- Ch. 2.1, al. 8 et 9 : un canton (TI) se félicite des premières mesures visant à réduire l'utilisation des HFO comme fluides frigorigènes. Il rappelle que les HFO se dégradent dans l'environnement intégralement ou partiellement sous forme de TFA, un polluant dont la présence dans les eaux est de plus en plus préoccupante. Malgré le faible PES des HFO, il faudrait donc restreindre encore davantage leur utilisation à l'avenir.
- Ch. 2.1, al. 9, let. b : une association professionnelle (SVK) exige que la formulation « équipées d'un circuit frigoporteur » soit remplacée par l'adjectif « autonomes » par analogie avec les dispositions relatives aux installations de climatisation et aux pompes à chaleur, car il s'agit majoritairement de produits identiques ou similaires.
- Ch. 2.1, al. 9, let. d : une entreprise (Panasonic) indique que les pompes à chaleur de 12 kW au plus, autonomes ou avec un monobloc à eau, auraient la capacité de passer dans un délai raisonnable au R290 et à des fluides frigorigènes sans fluor. Ces réfrigérants sont déjà commercialisés et leur part de marché est en augmentation.

Les exceptions prévues au ch. 2.2 ont donné lieu à plusieurs propositions.

- Ch. 2.2, al. 1, 3, 4, 7, 8 et 11 : un canton (FR) note que le fait d'appliquer ces exceptions sans exiger la délivrance d'une autorisation compliquera, pour les autorités d'exécution, la vérification a posteriori de la conformité d'une installation.
- Ch. 2.2 : trois associations industrielles (scienceindustries, SKW, USVP) et trois entreprises (Sika, Syngenta et BASF, y c. ses sociétés de groupe Chemetall GmbH, BASF Agro B.V. Arnhem et ROLIC Technologies SA) souhaitent l'ajout, avant l'al. 1, d'une disposition prévoyant que les appareils utilisés à des fins de recherche et de développement, les appareils de diagnostic à usage humain et vétérinaire ainsi que les appareils d'analyse sont en principe exclus du champ d'application des interdictions énoncées au ch. 2.1. Cette disposition s'appliquerait notamment, mais sans s'y limiter, aux appareils d'histologie et à certaines centrifugeuses de laboratoire.
- Ch. 2.2, al. 3, let. b : une association économique (economiesuisse), trois associations industrielles (scienceindustries, SKW, USVP) et trois entreprises (Sika, Syngenta et BASF, y c. ses sociétés de groupe Chemetall GmbH, BASF Agro B.V. Arnhem et ROLIC Technologies SA) requièrent la suppression de cette exception. Elles estiment que la formulation « le fluide frigorigène stable dans l'air ayant l'impact le plus faible sur le climat » se concentre de manière trop unilatérale sur un aspect environnemental. Il faudrait plutôt considérer dans leur globalité les effets tant écologiques qu'économiques de l'utilisation et de l'interdiction.
- Ch. 2.2, al. 4, let. a : trois associations professionnelles (GSP, GKS, SVK) demandent que l'exception soit précisée de manière à clarifier la formulation « ne permet pas de respecter ». Il faudrait définir des critères techniques, économiques et écologiques concrets. En outre, l'exception devrait être réglementée directement dans l'ordonnance, et pas seulement dans l'aide à l'exécution, de sorte qu'elle soit disponible dès l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance. C'est d'autant plus important que les périodes de

planification pour les projets de pompes à chaleur sont particulièrement longues (un à deux ans).

- Ch. 2.2, al. 6 et 9 : une entreprise (Panasonic) demande que l'exception prévue à l'al. 6 soit étendue à tous les systèmes bi-blocs présentant une puissance de 12 kW au plus et contenant moins de 3 kg de fluide frigorigène, car elle estime que rien ne justifie sur le plan technique que l'exception s'applique uniquement aux systèmes monosplit. De même, l'exception prévue à l'al. 9 doit être étendue à toutes les pompes à chaleur à eau.
- Ch. 2.2, al. 11 : seize cantons (AG, AR, BE, BS, FR, GE, GR, JU, LU, SG, SH, TG, UR, VS, ZG, ZH) et trois associations (CCE, VKCS, VSA) sont d'avis qu'il faut renoncer rapidement aux incitations et aux exceptions applicables à l'utilisation des fluides frigorigènes HFO. Malgré leur très faible PES, il est préférable d'accélérer et d'encourager de manière ciblée la transition vers des fluides frigorigènes naturels.

Les obligations d'étiqueter énoncées au ch. 2.4 ont donné lieu à plusieurs propositions.

- Ch. 2.4, al. 2 : trois associations industrielles (scienceindustries, SKW, USVP) et trois entreprises (Sika, Syngenta et BASF, y c. ses sociétés de groupe Chemetall GmbH, BASF Agro B.V. Arnhem et ROLIC Technologies SA) exigent que les listes correspondantes soient ajoutées dans une annexe d'un acte législatif suisse, car il est difficile pour les entreprises de se reporter systématiquement à des lois, des règlements ou des méthodes d'essai de l'UE ou d'autres pays. L'effort de recherche individuel que cela implique, pour chaque entreprise, n'est ni raisonnable ni efficient.
- Ch. 2.4, al. 3 : les mêmes participants demandent la suppression de l'obligation d'étiqueter prévue à l'al. 3, au motif que son applicabilité n'est pas garantie. En effet, l'expérience montre que les importateurs d'appareils et d'articles complexes ne disposent souvent pas des informations requises. Comme ces informations sont difficiles à obtenir, en particulier pour les importations en provenance de pays non européens, l'exécution de cette disposition n'est pas assurée. Par ailleurs, ces participants à la consultation remettent en question la pertinence des règlements européens pour la Suisse. Le renvoi à des lois et des méthodes d'essai étrangères n'est guère pratique pour les entreprises, car il nécessite de leur part des recherches individuelles répétées, qui représentent une charge disproportionnée.

Les interdictions (ch. 3.3.1) et les exceptions (ch. 3.3.2) relatives au remplissage d'installations avec des fluides frigorigènes stables dans l'air ont donné lieu à plusieurs propositions.

-
- Ch. 3.3.1 : cinq associations professionnelles (WS, GKS, ProKlima, Suissetec, SVK) et deux entreprises (CTA, Grünewald) exigent que les interdictions de remplissage ne s'appliquent pas aux installations qui ont été mises sur le marché licitement avant l'entrée en vigueur de l'interdiction correspondante. Ces participants à la consultation estiment qu'une telle interdiction devrait entrer en vigueur au plus tôt 20 ans après la mise en service de l'installation ; pour les pompes à chaleur, ils proposent un délai jusqu'en 2047 au moins. L'objectif est de garantir la sécurité des investissements et d'éviter le remplacement prématuré de systèmes existants économes en énergie.
- Ch. 3.3.1, al. 2 : une association économique (SRF) demande la suppression de cette interdiction, estimant que le remplissage avec des fluides frigorigènes stables dans l'air – en particulier dans le cas d'installations servant à la réfrigération de denrées alimentaires ou de biens périssables – doit rester possible jusqu'à la fin de la durée de vie technique des installations. En cas de réparation, cette interdiction obligerait à procéder au remplacement complet de l'installation, ce qui ne serait ni écologique ni économique. Ch. 3.3.1, al. 2 : trois associations industrielles (scienceindustries, SKW, USVP) et trois entreprises (Sika, Syngenta et BASF, y c. ses sociétés de groupe Chemetall GmbH, BASF Agro B.V. Arnhem et ROLIC Technologies SA) requièrent la suppression de cette interdiction, au motif qu'elle n'est pas nécessaire.
- Ch. 3.3.2 : deux associations professionnelles (GKS, suissetec) exigent que le remplissage d'installations avec des fluides frigorigènes présentant un PES inférieur à 2500 fasse l'objet d'une exception couvrant tout le cycle de vie de l'installation. Si le fluide frigorigène régénéré n'est pas disponible en quantité suffisante, l'utilisation de fluide neuf doit demeurer

autorisée, de manière à empêcher que des pompes à chaleur en état de fonctionner ne soient mises au rebut prématurément par manque de fluide frigorigène.

- Ch. 3.3.2 : trois associations industrielles (scienceindustries, SKW, USVP) et trois entreprises (Sika, Syngenta et BASF, y c. ses sociétés de groupe Chemetall GmbH, BASF Agro B.V. Arnhem et ROLIC Technologies SA) demandent la suppression de l'exception applicable aux installations avec une température d'utilisation inférieure à -50°C (ch. 3.3.2, al. 1, let. a). Cette proposition est motivée par le fait que le rapport explicatif n'en démontre pas le bénéfice écologique et qu'il est difficile de comprendre pourquoi les pompes à chaleur avec des températures d'utilisation plus élevées (p. ex. dans le secteur du bâtiment) doivent demeurer exclues. Ces participants à la consultation indiquent par ailleurs que la formulation de l'al. 2, let. b, ch. 1, n'est pas suffisamment claire, car des fluides frigorigènes continueraient de circuler dans les pompes à chaleur et les machines frigorifiques. Enfin, ils demandent que l'exception prévue l'al. 2, let. b, ch. 2, pour les centrales nucléaires soit étendue aux installations industrielles. De leur point de vue, les exigences de sécurité, les contraintes réglementaires et le niveau de complexité comparable de la production chimique et pharmaceutique justifient la nécessité de poursuivre l'exploitation des systèmes existants dans le respect du principe de neutralité technologique.

Les dispositions du ch. 3.4 concernant les contrôles d'étanchéité et la détection des fuites ont donné lieu à une proposition.

- Un canton (BL) demande l'introduction d'un contrôle d'étanchéité pour les installations utilisant des fluides frigorigènes HFO purs (par analogie avec les obligations déjà en vigueur pour les installations utilisant des fluides frigorigènes stables dans l'air ou des fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone). Cette proposition est motivée par le fait que la dégradation des fluides frigorigènes HFO produit du TFA, un polluant qui s'accumule dans l'environnement, en particulier dans l'eau potable. L'UE impose d'ailleurs déjà une telle obligation.

L'OFEV a d'abord discuté de cette proposition avec les associations professionnelles actives dans le domaine de la technique du froid, de la climatisation et des pompes à chaleur (GSP, GKS, SVK, suissetec, ProKlima), y compris de l'obligation d'équiper d'un système de détection des fuites les installations utilisant des fluides frigorigènes HFO. Il a ensuite mis la proposition en consultation auprès des milieux intéressés (autorités cantonales d'exécution, chemsuisse, associations économiques, associations professionnelles, entreprises). La proposition a suscité différents avis.

- Quatorze cantons (BL, GR, OW, SG, TG, UR, VD, ZG, AI, VS, NE, AG, GE, TI), la CCE, chemsuisse, une association économique (EPEE) et cinq associations professionnelles (GSP, GKS, SVK, suissetec, ProKlima) sont favorables à l'introduction des obligations précitées.
- Deux associations professionnelles (SVK, GKS) recommandent, en plus, d'étendre l'obligation d'installer un système de détection des fuites aux installations contenant plus de 250 kg de fluides frigorigènes HFO (un système par circuit de réfrigération). Une association économique (EPEE) propose la même obligation à partir de 100 kg.
- Deux entreprises (CFF, CTA) soutiennent également les nouvelles exigences mais proposent d'autres solutions pour le champ d'application des obligations.
- Deux associations économiques (scienceindustries, SKW), une association faîtière (usam) et une entreprise (Weishaupt AG) rejettent la proposition en invoquant entre autres les obligations déjà en vigueur, la charge administrative et l'absence de plus-value écologique.

Les dispositions du ch. 3.5 concernant le livret d'entretien ont donné lieu à plusieurs propositions.

- Ch. 3.5, al. 3, let. e : un canton (FR) propose de noter également le numéro de lot du fluide frigorigène avec lequel l'installation a été remplie et de préciser s'il s'agit d'un fluide neuf ou régénéré.
- Ch. 3.5, al. 3, let. e : trois associations industrielles (scienceindustries, SKW, USVP) et trois entreprises (Sika, Syngenta et BASF, y c. ses sociétés de groupe Chemetall GmbH, BASF Agro B.V. Arnhem et ROLIC Technologies SA) souhaitent la suppression de l'obligation d'indiquer si le fluide frigorigène dont l'installation a été remplie est neuf ou régénéré. Cette

proposition est motivée par le fait qu'une telle indication dans des livrets d'entretien stockés de manière décentralisée n'apporte aucun avantage pratique ni bénéfice écologique, qu'elle est sujette aux erreurs et qu'elle crée une charge administrative disproportionnée.

L'obligation de communiquer énoncée au ch. 5.1 a donné lieu à une proposition.

- Un canton (TI) recommande de profiter de la révision actuelle pour préciser que le terme « emplacement » désigne concrètement l'adresse à laquelle l'installation est située. Cet ajout serait une clarification importante pour la communication relative aux installations stationnaires contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes.

Les recommandations énoncées au ch. 6 ont donné lieu à plusieurs propositions.

- Au total, seize cantons (AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, JU, LU, SG, SH, UR, VS, ZG, ZH), chemsuisse et l'ACCS réclament un ajout à la let. a. Ils estiment en effet que les recommandations concernant l'état de la technique doivent être édictées après consultation des branches concernées, mais également après consultation des cantons. Par ailleurs, les cantons doivent aussi être consultés pour les dispositions relatives à l'utilisation des fluides frigorigènes HFO. Quatre cantons (GR, SG, UR, ZH) notent que l'al. 11 n'est pas mentionné dans la liste des champs d'application figurant à la let. a.
- Trois associations industrielles (scienceindustries, SKW, USVP) et trois entreprises (Sika, Syngenta et BASF, y c. ses sociétés de groupe Chemetall GmbH, BASF Agro B.V. Arnhem et ROLIC Technologies SA) estiment qu'au moment de déterminer les branches concernées, il ne faut pas considérer uniquement les fabricants d'installations, les importateurs et les installateurs mais aussi, obligatoirement, les utilisateurs commerciaux et industriels de ces installations ainsi que les fabricants et les importateurs de fluides frigorigènes. C'est le seul moyen de s'assurer que tous les points de vue pertinents seront pris en compte de manière appropriée dans l'élaboration des recommandations techniques.

Les dispositions transitoires figurant au ch. 7 ont donné lieu à plusieurs propositions.

- Trois associations industrielles (scienceindustries, SKW, USVP), une association professionnelle (SVK) et trois entreprises (Sika, Syngenta et BASF, y c. ses sociétés de groupe Chemetall GmbH, BASF Agro B.V. Arnhem et ROLIC Technologies SA) demandent la suppression de l'al. 1, au motif que le délai fixé au 31 décembre 2016 est passé et donc obsolète. Puisque le délai transitoire s'applique uniquement aux autorisations octroyées avant le 1^{er} décembre 2013, cette disposition n'est plus pertinente aujourd'hui et doit être supprimée afin d'éviter toute confusion.
- Un canton (BL) estime que les délais transitoires fixés au ch. 7, en particulier pour les installations bi-blocs à évaporation et à condensation directes et pour les installations autonomes à évaporation et à condensation directes, doivent impérativement tenir compte de la disponibilité commerciale des appareils et des installations.
- Une association professionnelle (SVK) souhaite que la disposition transitoire applicable jusqu'au 31 décembre 2028 n'autorise, dans les nouvelles installations bi-blocs, que des fluides frigorigènes présentant un PES égal ou inférieur à 750 (au lieu de 2100). Cette proposition est motivée par le fait que des technologies de substitution sont disponibles sur le marché et par la nécessité d'éviter des émissions de fluides frigorigènes à fort PES. L'OFEV a d'abord discuté de cette proposition avec les associations professionnelles actives dans le domaine de la technique du froid, de la climatisation et des pompes à chaleur (GSP, GKS, SVK, suissetec, ProKlima), avant de la mettre en consultation auprès des milieux intéressés (autorités cantonales d'exécution, chemsuisse, associations économiques, associations professionnelles, entreprises).
- Treize cantons (BL, GR, OW, SG, TG, UR, VD, ZG, AI, VS, NE, AG, TI), la CCE, chemsuisse et deux associations professionnelles (SVK, GKS) sont favorables à l'introduction de valeurs limites plus basses dans la réglementation transitoire.
- Une association professionnelle (ASF), une association économique (EPEE) et une entreprise (Heim AG) approuvent la valeur limite de PES qui s'applique à titre transitoire aux installations bi-blocs à évaporation et à condensation directes, mais uniquement dans le cas d'installations présentant une puissance de 12 kW au plus.

- Deux associations économiques (scienceindustries, SKW), une association faîtière (usam) et une entreprise (Weishaupt AG) s'opposent à l'abaissement des valeurs limites, estimant qu'il existe trop peu de technologies de substitution sur le marché.

Prescriptions relatives aux agents d'extinction (annexe 2.11)

Swissmem et auto-suisse soutiennent les modifications de l'annexe. Trois associations (scienceindustries, SKW, USVP), l'entreprise BASF (BASF Suisse SA et les sociétés du groupe Chemetall GmbH, BASF Agro B.V. Arnhem et ROLIC Technologies SA) et deux autres entreprises (Sika, Syngenta) estiment qu'il faut supprimer le renvoi au règlement F-Gaz et, à la place, ajouter directement dans l'ordonnance (éventuellement dans une annexe) la liste des substances fluorées concernées.

Prescriptions relatives aux générateurs d'aérosols (annexe 2.12)

Swissmem et auto-suisse approuvent les modifications de l'annexe. Trois associations (scienceindustries, SKW, USVP), l'entreprise BASF (BASF Suisse SA et les sociétés du groupe Chemetall GmbH, BASF Agro B.V. Arnhem et ROLIC Technologies SA) et deux autres entreprises (Sika, Syngenta) accueillent favorablement l'exception prévue pour les générateurs d'aérosols contenant des HFO (ch. 3, al. 2). En revanche, elles s'opposent à l'étiquetage spécial proposé au ch. 4, estimant qu'il n'apporte aucune valeur ajoutée et risque d'inquiéter les consommateurs, en particulier les patients dont la santé est dépendante des inhalateurs. Par ailleurs, elles estiment que les délais transitoires prévus au ch. 7 sont trop courts et doivent être étendus à 18 mois au minimum.

Prescriptions relatives aux objets à base de bois et autres objets contenant de la résine (annexe 2.17)

Quinze cantons (AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, JU, LU, SG, SH, TI, UR, VD) et chemsuisse accueillent favorablement la mesure, alignée sur le droit européen, qui vise à réduire les émissions de formaldéhyde par les matériaux en bois et autres objets, de même que la restriction applicable à leur mise sur le marché s'ils libèrent du formaldéhyde à des concentrations dangereuses pour la santé.

Cinq cantons (AG, AR, BE, BS, TG) et chemsuisse se demandent si l'exception prévue pour les équipements de protection individuelle (ch. 2, al. 1, let. d) présente un intérêt pratique dans ce contexte ou si elle peut être supprimée. Sept cantons (AG, AR, BE, BL, BS, JU, TG) et chemsuisse estiment que les exceptions formulées au ch. 2, al. 2, let. d, et al. 3, let. a, ne protègent que le grand public et pas les travailleurs ; il faut donc les adapter en conséquence ou les supprimer.

Douze cantons (AG, AR, BE, BL, BS, FR, LU, SG, SH, TG, UR, ZH), l'ACCS et chemsuisse demandent que la définition actuelle des matériaux en bois (ch. 1) soit conservée.

La FRC se félicite de l'introduction de valeurs limites maximales pour les émissions de formaldéhyde provenant d'objets utilisés dans des locaux ou contenus à l'intérieur de véhicules routiers, mais elle aurait préféré des maximales plus basses en raison de la possible libération d'autres substances non réglementées due à des « effets cocktail ».

Swissmem et auto-suisse approuvent les nouvelles prescriptions relatives à la limitation des émissions de formaldéhyde provenant de matériaux en bois et d'autres objets. S'agissant de l'exception à l'interdiction de mettre sur le marché des objets fabriqués à partir de matériaux dans lesquels le formaldéhyde ou les substances libérant du formaldéhyde sont présents naturellement (ch. 2, al. 2, let. a), trois associations (scienceindustries, SKW, USVP), l'entreprise BASF (BASF Suisse SA et les sociétés du groupe Chemetall GmbH, BASF Agro B.V. Arnhem et ROLIC Technologies SA) et deux autres entreprises (Sika, Syngenta) se demandent si cette présence est moins nocive que celle issue de la production industrielle. En ce qui concerne l'exception prévue au ch. 2, al. 3, let. a, ces participants à la consultation font remarquer que les conducteurs passent plus de temps dans des véhicules à usage professionnel que dans des véhicules à usage privé.

Prescriptions relatives aux gaz isolants dans des appareils et installations électriques (annexe 2.19)

Quatre cantons (BE, BL, BS, FR) et chemsuisse se félicitent de cette harmonisation avec les nouvelles exigences applicables dans l'UE et accueillent favorablement le rassemblement, dans une annexe à part, des prescriptions relatives aux installations électriques. Pour leurs propositions de modification, Swissnuclear et une entreprise (BKW Energie SA) renvoient en tout ou partie à la prise de position de l'Association des entreprises électriques suisses (AES). Concernant les ch. 1 à 6 de la nouvelle annexe 2.19, les participants à la consultation expriment les avis présentés ci-dessous.

- Six associations (AIHK, CC TI, Swissmem, ZHK, Swissnuclear, AES) et sept entreprises (EWN, Hitachi Energy, sgsw, Siemens Suisse SA, Swisspower SA, BKW Energie SA, SwissGrid SA) font des recommandations pour la définition des gaz isolants au ch. 1, al. 1.
- Huit cantons (AG, AR, BE, BL, BS, FR, TG, VS) et chemsuisse critiquent la définition des gaz isolants HFO et des gaz isolants fluorocétones au ch. 1, al. 3 et 4, estimant que l'expression « ... et qui ne contiennent ni de substances appauvrissant la couche d'ozone, ni de substances stables dans l'air » est mal choisie et difficile à comprendre. Un canton (FR) recommande d'utiliser la même nomenclature que celle du règlement F-Gaz, qui est plus compréhensible.
- L'association faîtière economiesuisse, Swissmem et trois entreprises (ewz, Siemens Suisse SA, SwissGrid SA) demandent que l'extension d'une installation au sens du ch. 1, al. 7, ne soit pas assimilée à une première mise sur le marché. D'une part, cette disposition constituerait un durcissement par rapport au droit européen ; d'autre part, elle pourrait avoir pour conséquence le remplacement prématuré d'installations qui sont encore en état de fonctionner. Une entreprise (CFF) propose de compléter la définition de sorte qu'une extension avec des composants déjà mis sur le marché soit assimilée à une première mise sur le marché.
- Deux associations (Swissnuclear, AES) et deux entreprises (BKW Energie SA, SwissGrid SA) demandent qu'il soit précisé, sous la forme d'un ajout, que le fabricant est responsable de la mise sur le marché et que celle-ci inclut non seulement la mise à disposition de l'installation sur le marché mais aussi tous les essais et tests nécessaires avant la remise à l'acheteur. Sans cet ajout, il est difficile de comprendre à quel moment la responsabilité passe du fabricant à l'exploitant. D'après ces participants à la consultation, il faudrait également préciser que l'exploitant est responsable de la mise en service et que celle-ci comprend l'utilisation de l'installation ainsi que la mise en œuvre de mesures de sécurité.
- Une association (SG4N0) et une entreprise (Siemens Energy SA) demandent que l'interdiction de mise sur le marché soit remplacée par une interdiction de mise en service, conformément au droit européen.
- L'association faîtière economiesuisse, cinq associations (AIHK, CC TI, CCIG, Swissmem, ZHK) et sept entreprises (AEW Energie SA, AXPO Services AG, EWN, GE Grid, Hitachi Energy, sgsw, Swisspower SA) requièrent un relèvement de 1 à 1000 de la valeur limite de PES fixée au ch. 2.1, al. 1, pour les gaz isolants utilisés dans des installations de commutation avec une tension dans la plage de 52 à 145 kV ou une tension supérieure à 145 kV. Elles estiment en effet que cette valeur limite empêchera la diffusion d'une importante technologie nouvelle basée sur l'utilisation du fluoronitrile, alors que celle-ci présente sur l'ensemble de son cycle de vie un meilleur bilan de CO₂ que les technologies de substitution dont le PES est inférieur à 1. Une valeur limite de 1000 leur semble nécessaire pour garantir l'ouverture technologique et prévenir une situation de monopole. De plus, il n'existe encore aucune solution présentant un PES inférieur à 1 pour des tensions de service supérieures à 145 kV.
- Six associations (AIHK, CC TI, Swissmem, Swissnuclear, AES, ZHK) et sept entreprises (BKW Energie SA, EWN, GE Grid, Hitachi Energy, sgsw, SwissGrid SA, Swisspower SA) souhaitent que le ch. 2.1, al. 1, let. d, soit reformulé de sorte que l'interdiction concerne les installations avec une tension dans la plage de 52 à 145 kV et un courant de court-circuit supérieur à 50 kA ainsi que les installations de commutation dans la plage de tension

supérieure à 145 kV. Comme dans le droit européen, certaines installations de commutation pour générateurs seraient ainsi exclues de l'interdiction.

- Une entreprise (Siemens Suisse SA) souligne que la définition des installations de commutation à l'annexe 2.19 englobe la production, la transmission et la distribution. Or les interdictions prévues à l'al. 2.1 mentionnent seulement la distribution primaire et secondaire. Pour éviter toute ambiguïté, cet alinéa devrait concerner également le niveau de la production.
- Une entreprise (SwissGrid SA) demande qu'il soit précisé que les « autres appareils et installations électriques » visés au ch. 2.1, al. 2, ne sont pas destinés à être utilisés à des fins de production, de transmission, de distribution et de conversion d'énergie électrique. Cette précision permettrait de clarifier ce que recouvre l'expression.
- Une association (SG4N0) et une entreprise (Siemens Energy SA) souhaitent que les exceptions au ch. 2.2 couvrent intégralement les dispositions prévues par le droit européen. Par ailleurs, afin de garantir la transparence, elles réclament un renvoi au règlement (UE) 2024/1781 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception.
- Swissmem demande la suppression de la condition selon laquelle l'exception s'applique uniquement si la réparation n'entraîne ni extension de l'installation ni augmentation de la quantité de gaz isolant (ch. 2.2, al. 1). Il ne faut de son point de vue pas interdire les extensions, car cela conduirait à la mise hors service prématurée de certaines installations.
- Trois associations (Swissmem, Swissnuclear, AES) et trois entreprises (BKW Energie SA, ewz, SwissGrid SA) considèrent qu'il faut compléter la condition fixée au ch. 2.2, al. 2, de manière à préciser notamment qu'il n'y a pas de substitut conforme à l'état de la technique en l'absence d'options équivalentes proposées par plusieurs fournisseurs. Cet ajout est requis pour garantir l'ouverture technologique et prévenir une situation de monopole. Une entreprise (Alpiq) demande en outre que les conditions sur site soient prises en compte pour déterminer si une option équivalente est effectivement disponible auprès de plusieurs fournisseurs ; cet aspect est nécessaire afin que l'encombrement soit également pris en compte dans l'évaluation. Swissmem propose de préciser que le substitut doit être équivalent sur le plan de la technique. Swissnuclear souhaite l'ajout d'un alinéa supplémentaire disposant qu'une option n'est considérée comme équivalente que si elle a été éprouvée en service, en particulier dans le cas d'installations nucléaires. Pour ce type d'installations, l'expérimentation en service est inscrite dans les lois et les directives applicables. Une entreprise (ValGrid) demande que les gaz isolants présentant un PES inférieur à 1000 soient autorisés, de manière à ne pas limiter le marché à un seul fournisseur et à garantir des délais de livraison raisonnables. Deux entreprises (ValGrid, CFF) réclament une exception pour certaines installations d'extérieur isolées à l'air pour lesquelles il n'existe pas encore d'option de substitution.
- Quatre associations (AIHK, CC TI, Swissmem, ZHK) et quatre entreprises (EWN, Hitachi, sgsw, Swisspower SA) souhaitent que l'exception prévue au ch. 2.2, al. 3, soit reformulée de manière à exclure les installations dont le gaz isolant présente un PES inférieur à 1000 et dont l'équivalent CO₂ sur l'ensemble du cycle de vie du produit est également plus faible. Cette modification leur semble nécessaire pour prendre en considération non seulement le mode de construction, mais aussi l'ensemble du cycle de vie du produit. Deux associations (Swissnuclear, AES) et quatre entreprises (Alpiq Holding SA, BKW Energie SA, ewz, SwissGrid SA) demandent que l'exception prévue au ch. 2.2, al. 3, soit reformulée de manière à exclure de l'interdiction les installations dans lesquelles l'utilisation de gaz isolants stables dans l'air ou de gaz isolants HFO permet un mode de construction moins massif et une consommation de matériaux plus faible. Une telle reformulation est indispensable pour pouvoir prendre en compte les émissions de CO₂ liées à la réalisation de travaux, par exemple lorsque le remplacement d'une installation nécessite plus de place. Une entreprise (ewz) souhaite introduire une exception qui permettra de prendre en compte les émissions de CO₂ de l'installation dans son ensemble, et pas seulement le PES du gaz isolant. Un canton (FR) pense qu'il serait judicieux de définir ou de délimiter le terme « gaz à effet de serre » dans la réglementation dérogatoire.
- Swissmem demande qu'il soit précisé au ch. 2.2, al. 4, que le substitut doit être équivalent sur le plan de la technique.

- Trois associations (AES, Swissnuclear, Swissmem) et quatre entreprises (Alpiq Holding SA, BKW Energie SA, ewz, SwissGrid SA) requièrent l'introduction d'une exception pour le cas où une extension ne serait pas compatible avec l'installation existante. L'extension d'une installation électrique existante peut présenter des avantages par rapport à un remplacement, tant sur le plan économique que s'agissant des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie. Cette nouvelle exception constituerait un rapprochement avec le droit européen.
- Deux associations (Swissnuclear, AES) et cinq entreprises (Alpiq Holding SA, BKW Energie SA, ewz, SwissGrid SA, Swissnuclear) demandent l'introduction d'une exception pour le cas où le remplacement d'une installation par une installation sans gaz isolants stables dans l'air, sans gaz isolants HFO ou sans gaz isolants fluorocétones nécessiterait une extension de bâtiment dont les émissions de gaz à effet de serre seraient plus importantes que les économies réalisées sur l'ensemble du cycle de vie par une installation fonctionnant avec un gaz isolant dont l'équivalent CO₂ est inférieur à 1000. Une entreprise (Alpiq Holding SA) demande en outre que la question de l'extension du bâtiment soit mise en relation avec l'exception prévue au ch. 2.2, al. 3. Une entreprise (ewz) requiert l'introduction d'une exception pour le cas où une installation de commutation dans un bâtiment existant ne pourrait pas être rénovée pour des raisons de dimensions.
- L'association faîtière economiesuisse et Swissmem souhaitent que l'étiquetage inclue également le PES au sens du sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, de manière à se conformer au règlement F-Gaz.
- Une entreprise (SwissGrid SA) demande qu'il soit précisé au ch. 3.3 si l'obligation d'équiper les installations et appareils de commutation d'un système de détection des fuites s'applique indépendamment de la date de mise en service. Cette proposition est motivée par le fait que, sur les installations anciennes, il est souvent impossible de contrôler le système de détection des fuites avec des capteurs, ce qui impliquerait de procéder à des adaptations dont l'ampleur et le coût seraient très importants. Une entreprise (ewz) souhaite que le système de détection des fuites soit mentionné comme un détecteur de défaut d'étanchéité.
- L'association faîtière economiesuisse, trois associations (Swissmem, Swissnuclear, AES) et trois entreprises (BKW Energie SA, Siemens Suisse SA, SwissGrid SA) considèrent que l'obligation de tenir un livret d'entretien (ch. 3.4) doit s'appliquer uniquement aux installations rechargeables, aucune intervention n'étant possible sur les installations hermétiquement fermées.
- Sept cantons (AR, BE, BL, BS, FR, TG, VS) et chemsuisse souhaitent que les installations concernées soient clairement identifiées dans le livret d'entretien.
- Une entreprise (SwissGrid SA) réclame l'ajout de certaines précisions concernant le livret d'entretien, notamment le nom de l'organisme ou de l'autorité auquel il doit être présenté, la fréquence de cette présentation et l'objectif poursuivi par la tenue d'un tel livret.
- Une association (SG4N0) et une entreprise (Siemens Energy SA) réclament les mêmes délais transitoires pour toutes les gammes de tension concernées par une interdiction d'utiliser des gaz isolants présentant un PES supérieur à 1, dans la mesure où des solutions présentant un PES inférieur à 1 sont disponibles. Une telle modification garantirait une concurrence loyale ouverte à toutes les technologies et constituerait une incitation sur la voie d'un avenir climatiquement neutre.
- Deux associations (Swissnuclear, AES) et deux entreprises (BKW Energie SA, ewz) demandent que le délai transitoire pour les installations visées au ch. 6, al. 1, let. a, soit prolongé jusqu'au 1^{er} juillet 2026, de manière à ce que les projets déjà en cours n'aient pas à être interrompus. Elles réclament par ailleurs l'introduction, à l'al. 1, d'une nouvelle exception pour les installations et appareils de commutation qui font partie d'installations se trouvant déjà à un stade de planification avancé au moment de l'entrée en vigueur de la révision de l'ORRChim.
- L'association faîtière economiesuisse et Swissmem demandent que tous les délais transitoires prévus au ch. 6 soient fixés en relation avec la date de commande.

- Une entreprise (CFF) demande que la première mise sur le marché d'installations ne pouvant plus être mises sur le marché en raison d'une modification de l'état de la technique demeure autorisée si la commande a été passée avant ladite modification. Elle estime en effet que la période transitoire de deux ans prévue au ch. 6, al. 2, est trop courte au regard des délais de livraison des composants. Swissmem souhaite qu'il soit précisé à l'al. 2 que le substitut doit être équivalent sur le plan de la technique.

3.3.3 Demandes dépassant le cadre du projet / autres propositions et remarques

La majorité des cantons, deux partis politiques (les VERT-E-S et le PS) ainsi que les organisations au service de la protection de l'environnement et de la santé qui ont pris position souhaitent des prescriptions plus strictes pour les PFAS. La FRC regrette l'absence de restrictions plus poussées allant dans le sens du principe de précaution, afin de protéger les consommateurs contre les effets cocktail de l'exposition à différentes substances.

Rappelant que l'ORRChim contient des prescriptions pour une vaste palette de produits, comme des produits phytosanitaires, des biocides, des engrais et des cosmétiques, cinq cantons (AG, AR, BE, BS, VD) et chemsuisse jugent souhaitable que les actes législatifs applicables à ces produits mentionnent l'existence et la validité des prescriptions de l'ORRChim. En outre, ils suggèrent de mieux mettre en évidence la relation entre les prescriptions de l'annexe 1 et les prescriptions de l'annexe 2 qui s'appliquent à une même substance.

Deux associations faîtières (economiesuisse, usam), trois associations professionnelles (scienceindustries, SKW, USVP) et trois entreprises (BASF, Sika, Syngenta) demandent que les utilisations à des fins d'analyse, de recherche et de développement soient exclues de toutes les interdictions. Sans cette règle dérogatoire, il existe un risque de délocalisation des instituts de recherche à l'étranger.

Ces participants à la consultation demandent par ailleurs que la définition des substances appauvrissant la couche d'ozone soit adaptée, estimant que ce n'est pas la composition atomique qui devrait être déterminante pour les restrictions et les interdictions, mais les propriétés réelles des molécules. Ils renvoient à la correspondance détaillée que scienceindustries et l'OFEV se sont échangée récemment à ce sujet.

Les associations du secteur de l'économie formulent par ailleurs plusieurs remarques de base.

- Trois associations (scienceindustries, SKW, USVP) et trois entreprises (BASF, Sika, Syngenta) pensent que la gestion prudente des produits chimiques par la Suisse l'autorise parfaitement à adopter des prescriptions différentes de celles de l'UE sans compromettre le niveau de protection de la population ni de l'environnement ; selon Swissmem, cela serait d'ailleurs opportun dans des cas particuliers. Du point de vue de l'association economiesuisse, les normes internationales peuvent certes servir de référence à la Suisse, mais elles doivent être adaptées au contexte national. Trois associations (scienceindustries, SKW, USVP) et trois entreprises (BASF, Sika, Syngenta) rappellent que les entreprises suisses respectent les exigences légales de l'UE mais aussi celles d'autres espaces économiques, si bien que la reprise unilatérale des exigences de l'UE pourrait affaiblir la compétitivité de l'industrie suisse. Quatre associations professionnelles (scienceindustries, SKW, USVP, Avenenergy Suisse) et trois entreprises (BASF, Sika, Syngenta) pensent que l'OFEV devrait procéder à une estimation complète des coûts de la réglementation.
- Une association faîtière (usam), trois associations professionnelles (scienceindustries, SKW, USVP) et trois entreprises (BASF, Sika, Syngenta) considèrent qu'interdire des substances pour lesquelles il n'existe pas de solutions de substitution opérationnelles et économiquement supportables relève d'une politique purement symbolique qui s'exerce au détriment de l'économie suisse. Ne pas tenir compte de cet aspect pourrait entraîner une perte de production nationale et de valeur ajoutée au profit de l'étranger. Pour éviter les délocalisations de production à l'étranger, economiesuisse pense qu'il faudrait vérifier si des solutions de substitution réalistes et économiquement supportables sont disponibles

pour les produits chimiques réglementés. Selon CARBURA, cela concernerait en particulier les mousses anti-incendie contenant des PFAS.

- S'agissant de la technique législative, une association faîtière (usam), cinq associations professionnelles (scienceindustries, SKW, USVP, Avenergy Suisse, ECO SWISS) et trois entreprises (BASF, Sika, Syngenta) demandent qu'il ne soit fait aucun renvoi au droit de l'UE. L'usam, quatre associations professionnelles (scienceindustries, SKW, USVP, Avenergy Suisse) et les trois entreprises précitées estiment qu'il faut renoncer à actualiser le droit suisse en l'alignant sur le droit de l'UE, car cela revient à reprendre automatiquement le droit européen et donc à désavantager considérablement les entreprises suisses en les privant de la possibilité de faire valoir leurs intérêts.

3.3.4 Appréciation de la mise en œuvre

3.3.4.1 Avis des cantons

Les cantons considèrent que les modifications proposées peuvent effectivement être mises en œuvre, mais 18 d'entre eux (AG, AR, BE, BL, BS, GE, GR, JU, LU, NW, SG, SH, TG, TI, VD, VS, ZG, ZH) ainsi que l'ACCS et chemsuisse estiment que la surveillance des nouvelles réglementations (surveillance du marché) représentera une charge initiale et supplémentaire considérable. Il est donc important et indispensable que la Confédération soutienne les cantons dans le cadre de son mandat de coordination.

3.3.4.2 Avis d'autres organes d'exécution

Le projet ne contient que des prescriptions dont l'exécution est assurée par la Confédération ou les cantons.

4 Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant les ordonnances dans le domaine des biotopes d'importance nationale visés à l'art. 18a de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451)

4.1 Contexte

Le projet de révision vise à mettre à jour les annexes des ordonnances suivantes dans le domaine des biotopes d'importance nationale visés à l'art. 18a de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) :

- ordonnance sur les bas-marais (RS 451.33),
- ordonnance sur les hauts-marais (RS 451.32),
- ordonnance sur les prairies sèches (RS 451.37),
- ordonnance sur les batraciens (RS 451.34).
- Il ne comprend pas l'ordonnance sur les zones alluviales (RS 451.31) et, partant, ne modifie pas l'inventaire fédéral des zones alluviales d'importance nationale.

Les modifications apportées concernent 21 cantons (AG, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZH).

4.2 Avis reçus

Le projet de révision a suscité 177 avis : 24 cantons, 3 partis politiques, 2 associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, 3 associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national, 45 autres participants et 100 particuliers ont pris position.

4.3 Résultats de la procédure de consultation

4.3.1 Appréciation d'ensemble du projet

Au total, 62 participants à la consultation ont donné un avis global sur le projet. Environ 50 d'entre eux, dont les 24 cantons, les associations environnementales qui œuvrent au niveau national ou cantonal ainsi que des partis politiques et associations régionales, sont satisfaits du projet de révision.

Ils invoquent notamment l'importance cruciale des biotopes d'importance nationale pour la société, la protection du climat, de l'environnement et de la biodiversité ainsi que l'agriculture, le tourisme et d'autres secteurs économiques. Ils approuvent les buts de la révision, à savoir mieux harmoniser les périmètres délimités par la Confédération et ceux appliqués par les cantons, garantir la sécurité de la planification et pallier progressivement les lacunes des inventaires.

Les cantons de Berne, des Grisons et du Tessin déplorent toutefois que le projet ne traite pas l'ensemble des objets à réviser.

Des organisations de protection de la nature et le Parti socialiste (PS) regrettent que le projet ne considère pas des objets de tous les cantons.

Sur les 62 participants susmentionnés, 12 (principalement des associations cantonales d'agriculteurs et des associations faîtières suisses de l'économie) ont émis des réserves, parfois assorties de propositions d'améliorations. Ils se montrent critiques quant au processus de révision, notamment aux possibilités de participation, s'inquiètent de la productivité de l'agriculture et craignent que le projet n'entrave le développement d'infrastructures et en particulier des énergies renouvelables.

Aucun participant à la consultation ne s'est opposé sur le fond au projet de révision.

Processus de révision

Près de la moitié des cantons, la Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage (CDPNP), des organisations de protection de la nature, le PS, les Verts et les Chemins de fer fédéraux (CFF) souscrivent à la volonté de rapprocher les intervalles de révision. Certains souhaitent suivre un cycle de quatre ans. La CDPNP et un tiers des cantons demandent que ceux-ci soient informés suffisamment tôt.

Les participants issus du secteur agricole, notamment, déplorent le processus de révision actuel, car ils estiment que l'implication des propriétaires fonciers, des exploitants et des communes est insuffisante et trop tardive. Ils souhaitent que la durée de la procédure de consultation soit allongée, afin de permettre la prise en compte de la période de végétation et, partant, un examen minutieux des modifications proposées.

Déficits de mise en œuvre

Les organisations de protection de la nature et le PS constatent que de nombreux biotopes sont en mauvais état et continuent de subir diverses atteintes. Ils estiment que les cantons manquent de ressources financières et humaines pour entretenir les objets et que les mesures de protection prévues légalement ne sont pas suffisamment mises en œuvre. Il convient de souligner à ce sujet les nombreuses réductions des périmètres des objets inscrits à l'inventaire des prairies et pâturages secs, car les cantons ne parviennent pas à entretenir les objets de sorte à éviter qu'ils ne se dégradent.

Agriculture

D'après des associations agricoles, l'Union démocratique du centre et le Groupement suisse pour les régions de montagne, il ne faut modifier l'affectation des surfaces inventoriées que dans certains cas justifiés. De plus, ces changements doivent être adaptés à la pratique, et les prestations supplémentaires qui en résultent pour les agriculteurs doivent être entièrement compensées par des contributions fédérales. Les indemnités versées pour des prestations en matière de protection de la nature ne doivent pas grever le budget agricole. Une solution est également demandée afin que des engrais de ferme puissent être épandus modérément sur les surfaces inventoriées dans l'alpage concerné (circuit fermé).

Infrastructures existantes

Des associations et des entreprises actives dans l'approvisionnement en électricité demandent que les accès soient maintenus afin de continuer à entretenir et à exploiter les installations existantes d'intérêt public. En outre, elles souhaitent qu'il reste possible d'agrandir, de transformer ou de remplacer des installations, de réaliser des travaux d'entretien et d'appliquer le droit d'accès en cas d'accident majeur.

Des associations et des exploitants d'infrastructures de transport émettent des réserves quant à l'entretien et au développement des infrastructures de transport. Les CFF, par exemple, ne peuvent garantir, en raison des prescriptions de sécurité, un entretien conforme aux objectifs de protection des biotopes que si ces derniers se trouvent au moins à 4 m de l'axe de la voie.

Énergies renouvelables

Des associations économiques et des fournisseurs d'électricité souhaitent qu'il soit possible d'exploiter des sources d'énergie durables également dans les zones qui contiennent des objets inventoriés.

S'agissant de la gestion des eaux, il est demandé que la protection des objets d'importance nationale qui se trouvent sur des ouvrages de protection artificiels (p. ex. prairies et pâturages secs [PPS] sur des digues de protection contre les crues) soit assouplie.

Par ailleurs, les organisations de protection de la nature jugent non conforme à la loi le passage du rapport explicatif selon lequel l'interdiction prévue à l'art. 12, al. 2, de la loi sur l'énergie (RS 730.0) ne s'applique pas à l'aménagement, dans des biotopes d'importance nationale, de chemins et de routes nécessaires à la desserte d'installations de production d'énergies renouvelables.

Autres utilisations économiques

Certaines associations économiques abordent la thématique de l'approvisionnement en matières premières et demandent que la garantie à long terme de réserves de matières premières appropriées à proximité des installations ne soit pas compromise par d'inscription d'objets à un inventaire.

Des organisations de protection de la nature souhaitent en revanche que l'accord sectoriel entre le canton de Berne et la fondation *Landschaft und Kies* soit réexaminé afin d'en évaluer les inconvénients, et que des améliorations soient apportées dans le canton de Berne pour davantage protéger les amphibiens.

4.3.2 Propositions concernant l'inventaire des zones alluviales (hors projet)

Des organisations de protection de la nature et le PS souhaitent que l'ordonnance sur les zones alluviales et les périmètres des objets alluviaux soient également révisés.

L'Association suisse pour l'aménagement des eaux, en revanche, se félicite que l'ordonnance sur les zones alluviales ne soit pas révisée, car ces zones sont essentielles pour l'approvisionnement en électricité (force hydraulique).

4.3.3 Avis concernant les différents objets

S'agissant des 491 objets traités dans le projet de révision, les résultats sont résumés ci-après.

Aucun retour

Au total, 382 objets n'ont donné lieu à aucune réaction.

Propositions

Des propositions ont été formulées pour 109 objets.

Propositions des cantons

Au total, 10 cantons se sont exprimés sur 42 objets.

Ils souhaitent que le périmètre de 28 de ces objets soit adapté en s'appuyant sur de nouvelles bases cartographiques.

Ils demandent en outre la suspension du traitement de deux objets.

Propositions des organisations de protection de la nature et des partis politiques

Au total, 8 organisations de protection de la nature et partis politiques requièrent une adaptation du périmètre de 20 objets. Ils demandent que des périmètres soient élargis, mais critiquent les réductions d'envergure proposées.

Propositions d'associations et d'autres acteurs concernant les infrastructures

Les CFF (sept objets) et routesuisse (sept objets) demandent la modification du périmètre de treize objets au total. Ils formulent des réserves quant aux distances (inexistantes ou insuffisantes) de certains objets par rapport aux voies ferrées et aux routes pour les travaux d'entretien et mentionnent des conflits potentiels en cas de développement des installations.

Les exploitants suisses d'électricité émettent une réserve pour 39 objets : ils souhaitent que leurs infrastructures puissent être maintenues, exploitées, éventuellement transformées ou agrandies, voire remplacées, et que le droit d'accès demeure applicable pour les travaux d'entretien ou en cas d'accident majeur. Pour certains objets spécifiques, ils demandent en outre une adaptation du périmètre.

Propositions d'autres acteurs économiques

Une entreprise de production de ciment suggère d'adapter le périmètre d'un objet PPS qui pourrait se trouver sur le site d'une éventuelle future étape d'exploitation.

4.3.1 Autres propositions

Des propositions concernant 37 objets qui n'étaient pas inclus à la révision ont été déposées. Il est demandé que ces objets soient intégrés à la révision en cours.

Objet PPS 13538 Belpmoos (BE)

Au total, 9 associations locales de protection de la nature et 98 particuliers demandent que la prairie sèche de Belpmoos (aéroport de Berne Belp) soit inscrite dans son intégralité à l'inventaire des prairies sèches.

5 Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1)

5.1 Contexte

Le projet de révision porte sur l'assouplissement d'une disposition de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) relatives aux carburants. Il prévoit de prolonger de cinq ans, à savoir jusqu'en 2030, la dérogation à la valeur limite fixée jusqu'au 30 septembre 2025 pour la tension de vapeur de l'essence durant la période estivale.

5.2 Avis reçus

Au total, 35 participants se sont prononcés sur le projet : 20 cantons, deux conférences intercantionales, une commune, deux partis politiques, neuf associations économiques et professionnelles ainsi qu'une organisation active dans la protection de l'environnement et de la santé.

5.3 Résultats de la procédure de consultation

5.3.1 Appréciation d'ensemble du projet

Dans l'ensemble, 30 participants se sont dits favorables au projet (AG, AI, BE, BL, BS, GE, GL, JU, LU, NE, SG, SH, SZ, TG, TI, VS, ZH, CFHA, CCE, ville de Zurich, UDC, auto-suisse, Avenergy Suisse, Biofuels, CARBURA, CP, ECO SWISS, usam, routesuisse, TCS), deux majoritairement favorables (NW, ZG), un majoritairement défavorable (PS) et deux défavorables (GR, ATE).

5.3.2 Annexe 5, ch. 5, al. 1^{bis}, OPair : dérogation concernant la tension de vapeur

Quinze cantons et institutions étatiques indiquent qu'ils approuvent la nouvelle prolongation de la dérogation concernant la tension de vapeur, mais qu'ils ne soutiendraient toutefois pas un nouvel assouplissement au-delà de 2030 (AG, AI, BE, GE, GL, JU, LU, SG, SH, TG, VS, ZH, CFHA, CCE, ville de Zurich). En effet, ils demandent que la dérogation ne soit pas prolongée après 2030 et, partant, que la valeur limite fixée dans l'OPair pour la tension de vapeur soit respectée dès 2031. Le canton d'Argovie précise que, avec une prolongation supplémentaire de cinq ans, le secteur aura bénéficié en tout de 20 ans pour trouver des solutions et les mettre en œuvre. D'après le canton de Bâle-Campagne, la dérogation ne saurait, pour des questions de protection de l'air et de la santé, être maintenue plus longtemps que nécessaire. Plusieurs participants relèvent que, en Suisse, la valeur limite d'immission fixée pour l'ozone est souvent nettement dépassée durant la période estivale et que les émissions de composés organiques volatils doivent donc être réduites. Selon le canton de Schaffhouse, le rapport explicatif ne met pas assez en exergue le lien entre les maladies qui sont causées par l'ozone et les coûts sociaux qui en résultent. Nombre de participants soulignent qu'ils ne peuvent souscrire à la prolongation de la dérogation que pour des raisons de protection du climat. La Commission fédérale de l'hygiène de l'air (CFHA) souhaite que le secteur soit clairement informé qu'une prolongation supplémentaire au-delà de 2030 est exclue.

Les associations économiques et professionnelles se félicitent de cette révision de l'OPair (auto-suisse, Avenergy Suisse, Biofuels, CARBURA, CP, ECO SWISS, usam, routesuisse, TCS). Trois associations (Avenergy Suisse, CARBURA, usam) relèvent que, sans prolongation de la dérogation, les ventes d'essence contenant du bioéthanol accuseraient une baisse, ce qui entraînerait une hausse des émissions de CO₂. Selon auto-suisse, la transition vers une mobilité à faibles émissions fonctionnant avec des propulsions alternatives prendra encore de nombreuses années. Avenergy Suisse souligne que, après 2030, l'adjonction de bioéthanol requerra toujours des conditions-cadres spécifiques et qu'il conviendra de consulter les parties prenantes suffisamment tôt et dans le détail dans le cadre de l'élaboration de la loi sur le CO₂ pour la période postérieure à 2030. Biofuels se déclare favorable à une future

harmonisation avec la loi sur le CO₂ et d'autres projets législatifs. CARBURA exprime sa volonté de contribuer à des solutions communes permettant d'éviter que les différentes réglementations ne se trouvent en contradiction les unes avec les autres.

L'Union démocratique du centre (UDC) soutient également la prolongation de la dérogation.

Les cantons de Nidwald et de Zoug y sont majoritairement favorables. Le canton de Nidwald regrette cette nouvelle prolongation, en raison de l'atteinte qu'elle portera à la qualité de l'air en été. Il la comprend néanmoins, car une suppression de la dérogation entraînerait des coûts élevés pour le secteur économique. Les deux cantons insistent sur le fait que la dérogation doit être maintenue uniquement pour la durée strictement requise.

Le Parti socialiste (PS) se montre quant à lui peu compréhensif à l'égard de cette révision de l'OPair. Il estime que le secteur n'a pas été capable, au cours des dix dernières années, de prendre les mesures nécessaires au respect de la valeur limite fixée pour la tension de vapeur. Il faut selon lui envisager de ne pas prolonger la dérogation, si cela permet au secteur d'accélérer l'intégration du bioéthanol.

Enfin, le canton des Grisons et l'Association transports et environnement (ATE) s'opposent au projet, pointant les fortes charges d'ozone dépassant la valeur limite en été. Ces participants estiment que le secteur avait suffisamment de temps à disposition pour adapter ses processus. Il existe en effet depuis 2010 une technique permettant de réduire les émissions en utilisant du *Reformulated Blendstock for Oxygenate Blending* dans les mélanges d'essence et de bioéthanol.

5.3.3 Appréciation de la mise en œuvre

5.3.3.1 Avis des cantons

Le canton de Genève propose que les associations du secteur concerné soient dans l'obligation de fournir à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), d'ici à 2027, un rapport d'analyse présentant leur stratégie et leur plan d'action pour respecter les dispositions de l'OPair sans dérogation pour la tension de vapeur à partir de 2031. Il justifie sa position en invoquant le principe de précaution, qui prévoit de limiter les émissions de composés organiques volatils à titre préventif.

Le canton de Nidwald incite la Confédération à intensifier, de concert avec le secteur, les efforts déployés pour que la dérogation puisse être supprimée au 1^{er} octobre 2030. Le canton de Zurich estime également que les efforts de l'OFEV et du secteur doivent être axés sur cet objectif.

Pour le canton de Zoug, il convient d'examiner la possibilité de ne prolonger plus qu'une fois l'allègement, à condition que le secteur s'engage à mettre en œuvre les mesures requises pour respecter les dispositions de l'OPair à partir de 2031.